

**Décision du Tribunal Administratif de Rouen du 02 Mai 2022 (Dossier n° E22 000 040/76)
Arrêté préfectoral du 30 Mai 2022**



Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Du Mercredi 22 Juin 2022 à 9h30 au Lundi 18 Juillet 2022 à 12h30

Rapport du Commissaire-enquêteur

Pièce n°1

Août 2022

Le présent dossier comprend trois parties distinctes, d'une part, le rapport d'enquête en Pièce n°1, d'autre part, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur font l'objet de la Pièce n°2 (DUP) et de la Pièce n°3 (Enquête parcellaire).

Sommaire

I.	Généralités.....	4
I.1	Préambule.....	4
I.2	Des captages.....	5
I.2.1	Définition.....	5
I.2.2	Périmètres de Protection et Aire d'Alimentation de Captage.....	5
I.2.2.1	Du périmètre de protection immédiate (PPI).....	7
I.2.2.2	Du périmètre de protection rapprochée (PPR).....	8
I.2.2.3	Du périmètre de protection éloignée (PPE).....	8
I.2.3	Des captages d'eau en Normandie et de l'eau potable.....	8
I.2.3.1	Des captages normands.....	8
I.2.3.2	De l'eau potable.....	9
I.2.4	Du captage de Bures-en-Bray.....	11
I.2.4.1	Situation géographique.....	11
I.2.4.2	Caractéristiques techniques du captage.....	13
I.2.4.3	Productivité du captage.....	13
I.2.4.4	Du réseau d'eau potable.....	14
I.2.4.5	De l'interconnexion.....	15
I.2.4.6	Du traitement de l'eau.....	16
I.2.4.7	Gestion du réseau AEP.....	17
I.3	Du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région des Grandes Ventes (SIAEPA).....	18
I.3.1	Généralités.....	18
I.3.2	Communes adhérentes.....	19
I.3.3	Compétences.....	20
II.	Du projet.....	22
II.1	Contexte.....	22
II.2	Des volumes en jeu.....	23
II.2.1	Volume demandé pour la DUP.....	23
II.2.2	Volume de prélèvement.....	23
II.3	De l'arrêt du projet.....	24
II.3.1	Séance du 17 décembre 2020.....	24
II.3.2	Mise à l'enquête publique.....	24
III.	Du dossier soumis à l'enquête publique.....	25
III.1	Du cadre réglementaire.....	25
III.1.1	Du cadre réglementaire général.....	25
III.1.2	De la déclaration d'existence.....	26
III.2	De l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).....	27
III.2.1	Introduction.....	27
III.2.2	Du contenu d'une DUP d'un captage.....	27
III.3	De l'enquête parcellaire.....	28
III.4	Du dossier de demande.....	30
III.4.1	Pétitionnaire - Décisionnaire.....	30
III.4.1.1	Pétitionnaire.....	30
III.4.1.2	Décisionnaire.....	30
III.4.2	Rédacteur.....	30
III.4.3	Composition du dossier.....	30
IV.	De l'enquête publique.....	32
IV.1	Organisation de l'enquête.....	32
IV.1.1	De la désignation du commissaire-enquêteur.....	32
IV.1.2	De la réunion préfecture (11/05/2022).....	32
IV.1.2.1	Préambule.....	32
IV.1.2.2	Des permanences du Commissaire-Enquêteur.....	32
IV.2	De l'information.....	32

IV.2.1	Publicité dans la presse.....	32
IV.2.2	Internet	33
IV.2.2.1	Préfecture de Seine-Maritime	33
IV.2.2.2	Notre territoire	33
IV.2.3	Affichage	34
IV.2.4	Courriers.....	34
IV.2.5	Observations du public.....	35
IV.3	Du déroulement de l'enquête.....	36
IV.3.1	Réunion avec le porteur de projet (15/06/2022)	36
IV.3.2	Visite du site (15/06/2022).....	36
IV.3.3	Rendez-vous téléphonique avec ARS (14/06 et 29/06/2022)	37
IV.3.4	Clôture de l'enquête	37
IV.4	Des avis et observations recueillies et réponses du pétitionnaire.	38
IV.4.1	Des observations et avis	38
IV.4.1.1	Des observations du public.....	38
IV.4.1.2	Observations/questions du commissaire-enquêteur.....	40
IV.5	Procès-verbal de synthèse	43
IV.6	Mémoire en réponse	43
IV.7	Analyse des observations du public	43
V.	Annexes liées au rapport.....	44

I. Généralités.

I.1 Préambule.

Le commissaire-enquêteur soussigné, déclare sur l'honneur n'être nullement intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, afin de conduire en toute impartialité ladite enquête publique.

Il a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Rouen en date du 02 mai 2022, en vue de procéder à une enquête publique de 27 jours consécutifs, prescrite du mercredi 22 juin 2022 (15h30) au lundi 18 juillet 2022 inclus (12h30) par arrêté préfectoral du 30 mai 2022 relatif à :

- L'enquête publique unique portant sur la demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- Et une enquête parcellaire relative au projet portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray ; projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région des Grandes Ventes.

Annexe 01

<i>Avis d'enquête publique</i>

Le commissaire-enquêteur

- Après :
 - Avoir accepté cette mission,
 - Avoir pris connaissance et analysé le projet référencé supra,
 - Avoir consulté et rencontré l'autorité administrative et le pétitionnaire,
 - S'être rendu sur le site objet du projet,
 - S'être rendu en la mairie de la commune de Bures-en-Bray, lieu de ses permanences, pour assurer ses fonctions et recevoir les personnes souhaitant le rencontrer ;
- A établi suite à l'ensemble de ses interventions :
 - Le rapport qui suit dressant procès-verbal de l'organisation et du déroulement de cette enquête et rendant compte des observations du public, des réponses du pétitionnaire, de ses analyses et commentaires, (Pièce n°1),
 - Ses conclusions et avis motivés relatifs à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (Pièce n°2),
 - Ses conclusions et avis motivés relatifs à l'enquête parcellaire (Pièce n°3).

I.2 Des captages

I.2.1 Définition

Dans le vocabulaire courant le terme de captage fait référence à l'action de prélever une ressource en eau et ne se réfère donc pas à un objet physique identifiable. Selon le dictionnaire relatif au « Zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau » publié par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), le terme de captage devrait être employé au sens d'un « ouvrage de prélèvement » destiné, dans le cas présent, à l'alimentation en eau potable (AEP), qu'elle soit individuelle ou collective.

Je noterai qu'ils soient destinés à l'alimentation en eau potable (AEP), à l'irrigation ou aux usages domestiques et industriels, tout captage doit être déclaré :

- *En mairie pour les prélèvements inférieurs à 1000 m³/an*
- *Ou à la DDTM pour les prélèvements supérieurs à 1000 m³/an (avec demande d'autorisation pour les prélèvements supérieurs à 200 000 m³/an).*

Au-delà de ces aspects quantitatifs, les ressources destinées à l'AEP, qu'elle soit individuelle ou collective, sont également soumises à des contrôles qualitatifs obligatoires, en rapport avec les normes de potabilité établies par le code de la santé publique.

La maintenance et l'exploitation de ces aménagements sont placées sous la responsabilité juridique et administrative d'un seul exploitant (lequel peut être le maître d'ouvrage ou un prestataire privé). Les aménagements en question peuvent comprendre un ou plusieurs points de prélèvement (source, forage, prise d'eau), géographiquement différenciables, qui matérialisent autant de connexions physiques entre la ressource en eau exploitée et le dispositif de captage dans son ensemble (par exemple les différents puits d'un champ captant (Zone englobant un ensemble d'ouvrages de *captages* prélevant l'eau souterraine d'une même nappe.)).

Généralement, un dispositif technique de comptage d'eau (compteur d'eau, débitmètre) est physiquement placé en aval de chaque point de prélèvement. Toutefois, compte-tenu de certains facteurs liés aux conditions de terrain, mais aussi de considérations économiques (coûts liés aux installations techniques), un dispositif de comptage peut être rattaché à plusieurs points de prélèvement (et inversement, un même point de prélèvement peut être rattaché à plusieurs dispositifs de comptage). En tout état de cause le décompte du volume global d'eau prélevée sur la ressource est généralement mutualisé à l'échelle de l'ouvrage de prélèvement. L'identification et le rattachement des différents points de prélèvements d'un même captage doivent donc être établis de manière certaine pour garantir un suivi optimal des pressions exercées sur la ressource prélevée.

I.2.2 Périmètres de Protection et Aire d'Alimentation de Captage

A chaque captage sont assujetties des obligations de protection se concrétisant en premier lieu par des normes de conception (par exemple, pour les points de prélèvement souterrains, l'aménagement doit dépasser d'au moins 50 cm par rapport à la surface du sol et doit être étanchéifié pour éviter toute infiltration préférentielle depuis la surface). La démarche de protection s'exprime aussi par la mise en œuvre d'un ensemble de mesures susceptibles de

s'appliquer sur tout ou partie du territoire situé en amont hydraulique du captage. Pour ce faire, la protection des captages d'eau potable fait aujourd'hui appel à deux dispositifs destinés à circonscrire et hiérarchiser les zones appropriées pour l'application de ces mesures.

Le plus ancien et le mieux connu de ces dispositifs correspond aux périmètres de protection du captage (PPC), dispositif rendu obligatoire par la loi du 16 décembre 1964 pour tous les nouveaux captages et étendu à l'ensemble des captages existants par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé publique). Ces périmètres sont principalement destinés à assurer la protection de la ressource prélevée vis-à-vis de pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles de survenir dans le voisinage immédiat du captage, assurer un contrôle des activités, notamment celles classées au titre d'ICPE (déchetteries, carrières, industries) mais aussi, dans certains cas, à se prémunir contre les pollutions diffuses menaçant directement le captage.

Sur la base d'une étude du contexte hydrogéologique (et/ou hydrologique) fournie par la collectivité, les périmètres de protection sont délimités après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La délimitation de ces périmètres et les prescriptions adoptées, afférentes aux différents périmètres, sont fixées après enquête publique dans un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). L'instruction administrative de cette procédure est assurée par les Agences régionales de santé (ARS).

En janvier 2014, 68,8% des captages bénéficiaient d'une protection formalisée par une DUP (69,5% des points de captage en eaux souterraines et 53,1% des prises d'eau superficielles), soit 80,2% du volume d'eau prélevé à l'échelle nationale.



Exemple de tracé de périmètres de protection dans le cas d'un captage d'eau souterraine en nappe d'accompagnement (c) BRGM

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA, n°2006-1772, article 21), la prise en compte des problématiques de pollutions diffuses s'est traduite par un dispositif, complémentaire aux PPC, visant la mise en place de mesures de protection sur tout ou partie de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC). Sous cette appellation sont alors considérées l'ensemble des surfaces contribuant à l'alimentation du captage ou, autrement dit, l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement. En vertu de cette définition, la délimitation de l'AAC doit à minima inclure les différents niveaux de PPC et venir s'articuler avec les dispositifs de protection déjà existants de manière cohérente et complémentaire (des actions de lutte contre les pollutions diffuses étant parfois déjà incluses dans les prescriptions du PPR).

Distinctions réglementaires et pratiques entre Périmètres de Protection et Aire d'Alimentation

	Périmètre de protection immédiate et rapprochée	Aire d'alimentation
Base juridique	Article L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique	Article L.211-3-5 de la loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques / Article R. 114-1 et R. 144-5 du code rural
Etendue	Généralement quelques hectares	Généralement plus vaste que celle du PPC
But	Protection contre les pollutions ponctuelles et accidentelles	Lutte contre les pollutions diffuses
Moyens d'actions	Prescriptions et indemnisations	Programme d'actions 'financé au besoin les premières années)
Application	Systématique et obligatoire pour les captages dont le débit est supérieur à 100 mètres cubes par jour (en moyenne annuelle)	A l'initiative du préfet qui a la possibilité de rendre les mesures de protection obligatoires dans le cadre d'un dispositif ZSCE

<p>Sources</p> <p>https://aires-captages.fr/page/quest-ce-quun-captage#:~:text=Par%20captage%20*%20on%20entend%20un%20puits%20atteignant%20un%20aquif%3%A8re%20*%20).</p> <p>http://www.eaufrance.fr/agir-et-participer/prevenir-les-risques/protection-des-captages</p>
--

I.2.2.1 Du périmètre de protection immédiate (PPI)

Il est défini pour lutter contre la malveillance et l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée.

Il correspond aux alentours immédiats du captage et comprend l'emplacement de l'ouvrage et la zone de captage, complétée par une zone de sécurité.

Il est acquis en pleine propriété par la collectivité maître d'ouvrage.

Je noterai que toutes les activités, en dehors de celles nécessaires à l'exploitation du captage et à son entretien, y sont interdites. Des périmètres « satellites » de protection immédiate peuvent être délimités si nécessaire autour des points d'engouffrement rapide (bétoires...), en relation hydrogéologique directe avec les eaux prélevées.

I.2.2.2 Du périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est destiné à lutter essentiellement contre les pollutions accidentelles et ponctuelles dans l'environnement proche du captage. Il constitue ainsi une zone tampon entre les activités à risque et le captage.

Il est défini en fonction des caractéristiques de l'aquifère, de la vulnérabilité de la nappe et du débit maximal d'exploitation de la ressource.

Je noterai que les prescriptions édictées dans ce périmètre permettent d'aller au-delà de la réglementation générale. Les activités susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau y sont restreintes, voire interdites.

I.2.2.3 Du périmètre de protection éloignée (PPE)

Il ne présente pas de caractère obligatoire. • Il peut être délimité sur la base du bassin d'alimentation de captage.

Il est destiné à servir de zone de vigilance :

- Pour les services de sécurité et de secours en cas de pollution accidentelle,
- Pour les collectivités et services de l'Etat lors du développement d'activités à risques pour la ressource en eau.

Il permet d'identifier un secteur prioritaire pour les remises aux normes d'activités à risques.

Je rappellerai que l'instauration des périmètres de protection des captages s'inscrit dans une démarche globale. L'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est autorisée par le préfet dans le cadre des 3 procédures administratives suivantes :

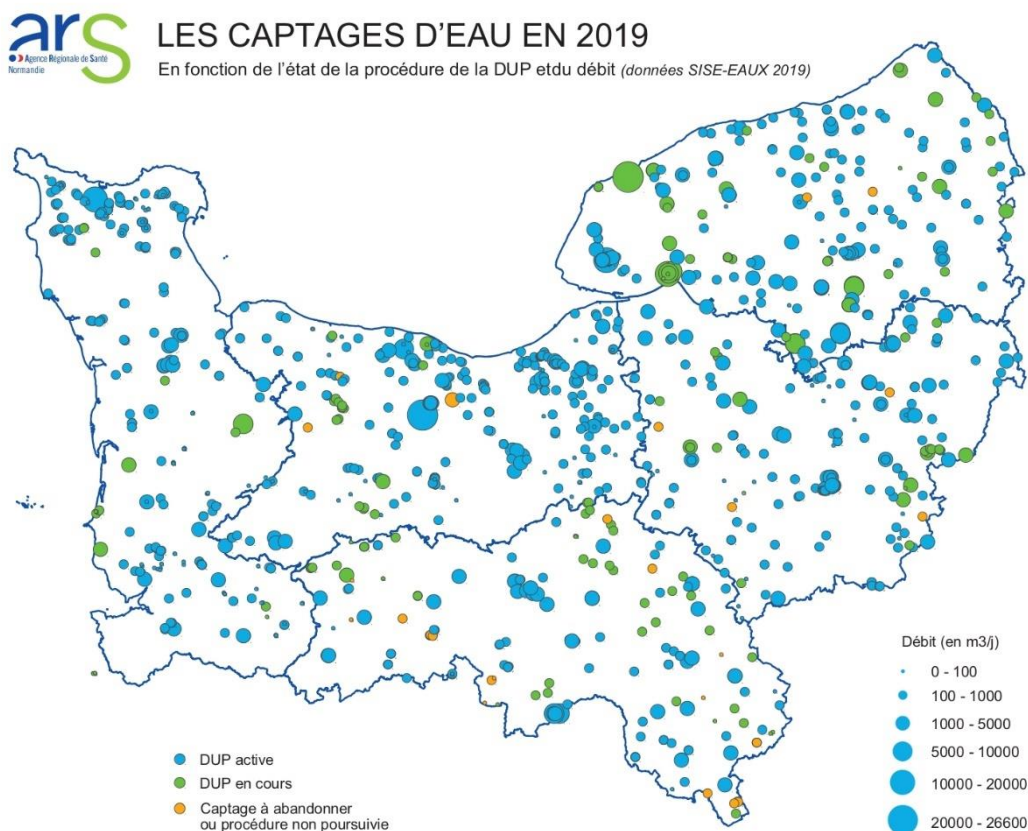
- ***Une autorisation ou déclaration de prélèvement en application des articles L. 214-1 à 6 et R. 214-1 du Code de l'environnement,***
- ***Une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-6 à 8 du Code de la santé publique,***
- ***Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection en application des articles L. 215-13 du Code de l'environnement et L. 1321-2 du Code de la santé publique.***

I.2.3 Des captages d'eau en Normandie et de l'eau potable

I.2.3.1 Des captages normands

La Normandie s'étend sur le massif ancien armoricain et sur les roches sédimentaires du Bassin parisien. Les formations aquifères calcaires, parfois hétérogènes mais souvent assez productives du Bassin Parisien, constituent l'essentiel des ressources en eau exploitées. A l'Est, l'aquifère crayeux du Crétacé est un réservoir discontinu qui présente des perméabilités variables. A l'Ouest, à l'exception de l'aquifère de formation quaternaire du Centre Manche,

les aquifères souterrains de socle sont peu étendus et fournissent des débits plutôt faibles ; les eaux superficielles sont donc fortement sollicitées.



I.2.3.2 De l'eau potable

Du point de prélèvement jusqu'au robinet de l'abonné, le service d'eau potable comporte trois grandes étapes :

- Le captage,
- La potabilisation
- Et la distribution d'une eau potable conforme aux normes de qualité fixées pour protéger la santé humaine.

La surveillance réalisée montre que l'eau potable distribuée est de bonne qualité.

Une eau est dite potable lorsqu'elle peut être consommée sans porter atteinte à la santé de celui qui la consomme, à court ou long terme. Pour cela, elle doit respecter plusieurs critères, qui reposent sur l'évaluation de paramètres microbiologiques, chimiques et physico-chimiques - notamment les teneurs maximales en substances polluantes.

Les critères couvrent aussi des caractéristiques liées au goût et à la couleur de l'eau, appelés paramètres « organoleptiques ».

Le Code de la santé publique impose que l'eau demeure potable jusqu'au robinet de l'utilisateur. Les normes qu'il relaie sont issues de la directive européenne 98/83/CE, dite directive « eau potable ».

a) Une eau prélevée dans le milieu naturel

Avant d'être potabilisée, l'eau est prélevée dans le milieu naturel, depuis des ressources de surface (une rivière, un fleuve, un lac naturel, une retenue artificielle d'eau, etc.) ou souterraines (les nappes phréatiques en particulier). En France, deux tiers des volumes d'eau prélevés pour l'alimentation en eau potable proviennent des eaux souterraines (d'après OFB 2017).

L'eau prélevée est appelée « eau brute », et n'est pas naturellement potable : elle peut contenir des parasites pathogènes, des substances métalliques provenant des sols, etc. De plus, elle peut être polluée par des micro-organismes et des substances toxiques provenant des activités sur le bassin versant. La potabilisation de l'eau est donc indispensable avant sa distribution au robinet. Mais elle implique des coûts de construction et d'exploitation d'infrastructures - d'autant plus élevés que la qualité de l'eau brute est médiocre - qui se répercutent sur la facture d'eau des usagers.

b) Une eau traitée pour devenir potable

Après son prélèvement, l'eau brute est acheminée jusqu'à une usine de potabilisation par un réseau de canalisations. Le traitement de l'eau vise en premier lieu à retenir les particules et matières en suspension dans l'eau : graviers, sables, poussières, etc. C'est l'objet de la clarification, réalisée par des procédés physiques - la filtration et la décantation - et physico-chimiques (l'ajout de réactifs permettant de coaguler certaines substances dissoutes afin qu'elles sédimentent).

La deuxième étape consiste en la désinfection de l'eau, afin d'éliminer tous les germes pathogènes, qu'il s'agisse de bactéries ou de virus. Pour cela, les usines de potabilisation ont recours à des procédés chimiques - l'ajout de substances bactéricides (le peroxyde ou l'ozone, par exemple) – ou physiques - l'utilisation de rayonnements ultraviolets. L'ajout de chlore en fin de traitement permet de garantir la potabilité de l'eau jusqu'au robinet.

Des traitements complémentaires à la clarification et la désinfection sont mis en œuvre si l'eau contient des substances polluantes. Par exemple, la filtration sur charbons actifs permet de retenir les polluants dissous dans l'eau (pesticides, hydrocarbures, etc.). Si la concentration en nitrates de l'eau brute est supérieure aux normes de qualité, une filtration complémentaire est mise en œuvre afin de les éliminer. Enfin, des ajustements physico-chimiques peuvent être nécessaires, notamment des corrections de l'acidité de l'eau pour éviter que celle-ci ne corrode les canalisations qui la transportent.

c) Une eau potable distribuée

Après sa potabilisation, l'eau est envoyée par des pompes dans un réseau de canalisations qui la conduisent jusqu'aux infrastructures de stockage (châteaux d'eau et autres réservoirs).

Les volumes qu'ils peuvent stocker représentent plusieurs heures de consommation, ce qui permet de s'adapter aux pics d'utilisation d'eau potable, lorsque la demande est supérieure à la capacité de production des usines (en soirée par exemple).

En France, en 2014, la consommation moyenne annuelle d'eau potable par habitant est de 52,2 m³, soit 144,6 litres par jour.

Positionnés en hauteur, les châteaux d'eau et les réservoirs maintiennent également le réseau de distribution sous pression : la gravité assure un débit suffisant au robinet, synonyme d'eau courante.

En 2013, en France, le réseau de distribution d'eau potable est évalué à 996 000 kilomètres de conduites.

Toutefois, cette étape de transport est source de pertes d'eau. En métropole, environ un million de kilomètres de canalisations relie les lieux de production d'eau potable, les points de stockage et les usagers. Le vieillissement de ces réseaux conduit à l'apparition de fuites. L'eau potable retourne alors au milieu naturel et a été potabilisée « pour rien ».

Le rendement des réseaux - c'est-à-dire la quantité d'eau potable produite et effectivement distribuée - est estimé à 80%. C'est donc 20% de l'eau potable qui est perdue au cours de sa distribution : pour 5 litres d'eau mis en distribution, 1 litre d'eau revient au milieu naturel sans passer par le consommateur.

En 2014, en France, le rendement moyen du réseau de distribution d'eau potable est d'environ 79,3% : pour 5 litres mis en distribution, 1 litre d'eau revient au milieu naturel sans passer par le consommateur.

Les pertes par fuites représentent ainsi près d'un milliard de mètres cubes. Elles sont souvent dues à la vétusté des canalisations ou à une pression trop élevée, mais aussi aux mouvements des sols.

L'atteinte d'un taux de 100 % est irréaliste, mais de nombreuses collectivités peuvent viser un objectif de 80 à 90 %.

Source

<https://www.eaufrance.fr/l'alimentation-en-eau-potable>

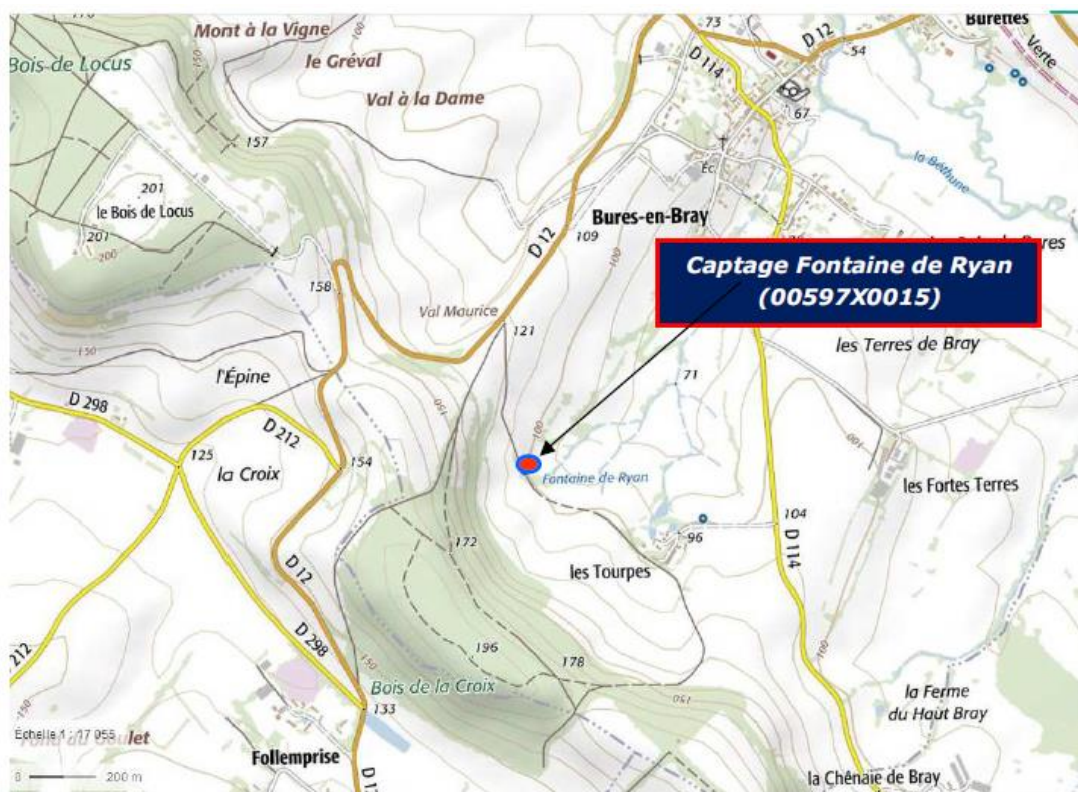
I.2.4 Du captage de Bures-en-Bray

I.2.4.1 Situation géographique

Le captage est implanté sur la parcelle cadastrée B 106 au lieu-dit "Fontaine de Ryan" sur la commune de Bures-en-Bray (commune de 325 habitants en 2018). Les références de l'indice national BRGM et les coordonnées Lambert du captage, fournies par la Banque de données du Sous-Sol (BSS), sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Indice BSS	Ancien : 00597X0015 / Nouveau : BSS000ENKA
X (m)	2 530 730
Y (m)	527 080
Z (cote NGF m)	95

Le captage est situé à proximité de la vallée de la Béthune, en surplomb du bourg de la commune sur la rive gauche de la vallée. L'accès aux équipements se fait depuis la RD 12 par un chemin de 480 m. Son périmètre immédiat, constitué des parcelles B 106 et B 107, est délimité par une clôture de 1,20 mètre de haut et d'un portail fermé à clef.



Situation du captage de BURES EN BRAY – (extrait IGN)

LOCALISATION		
Département	SEINE MARITIME	
Arrondissement	DIEPPE	
Canton	LONDINIÈRES	<p><i>Vue de l'intérieur du puits de captage et des canalisations de refoulement</i></p>
Commune	BURES-EN-BRAY	
Lieu-dit	« la Fontaine de Ryan »	
Nappe d'eau captée	Craie du Cenomanien, nappe libre	
Code de la masse d'eau	HG301 - Masse d'eau souterraine : Pays de Bray	
Entité hydrogéologique	Code : 123 BI01 Marnes et craie marneuse, sableuse et glauconieuse du Cénomanien du Bassin Parisien du Pays de Bray – Bassin versant de la Béthune	
		<p><i>Bâtiments d'exploitation du captage</i></p>

I.2.4.2 Caractéristiques techniques du captage.

CARACTERISTIQUES	
Captage de source réalisé en 1956	<u>Essai de débit :</u>
Profondeur de l'eau par rapport au sol : 0 en 1955	- Rapport CONRAD : débit de l'ordre de 50 m ³ /j (2,08 m ³ /h) dans doc. BRGM
Capacité : 100 m ³ /j	- Mars 1954 :
<u>Caractéristique technique (en trois parties) rapport G. CONRAD sept. 1980) :</u>	-13 cm en 10 h à 7 m ³ /h
<ul style="list-style-type: none"> • Une galerie de 12.20 m de longueur dans laquelle se trouve un puits de 3 m de profondeur ; • Un bassin de réception avec joint hydraulique et trop plein ; • Un ouvrage de captage relié au bassin de réception par une conduite (200 mm) partant du fond de l'ouvrage 	-remontée rapide (2 cm en 5 min)
<u>Coupe géologique :</u>	- mars 2010 (mesures dans le puits) :
Pas de compte-rendu du creusement	-statique : -0.17 m/muret
	-dynamique :
	-0.50 m/muret après 15 minutes de pompage
	-2.10 m/muret après 218 minutes de pompage suite à l'arrêt par la poire électrique

I.2.4.3 Productivité du captage

La source captée est en fait composée de plusieurs arrivées d'eau voisines, ce qui a conduit à la réalisation de deux dispositifs :

- Une galerie (visitable) de 12 m de long a été réalisée en maçonnerie. Le long de cette galerie, un puits de 3 m de profondeur est le réceptacle de l'eau qui arrive à la galerie par des barbacanes.
- Une chambre de captage, également percée de barbacanes, a été ajoutée à une dizaine de mètres du précédent dispositif. L'eau qui y arrive rejoint la galerie par une canalisation de 200 mm de diamètre.

La station de pompage est équipée de deux pompes en secours l'une de l'autre délivrant chacune un débit de 13.5 m³/h pour l'alimentation du réservoir de 100 m³ situé à côté du captage.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 16 juin 1955 permet le prélèvement d'un volume maximal de 60 m³/j sur une durée de pompage maximale de 10 h/j, avec un débit horaire de prélèvement limité à 1,93 l/s (6,9 m³/h).

Concernant la productivité et le débit captable, des essais de pompage ont été réalisés en 2010 dans un contexte hydrologique qui n'est ni un étiage, ni une période de hautes eaux. Un pompage en continu de 20 m³/h a été conduit afin de préciser le fonctionnement du système.

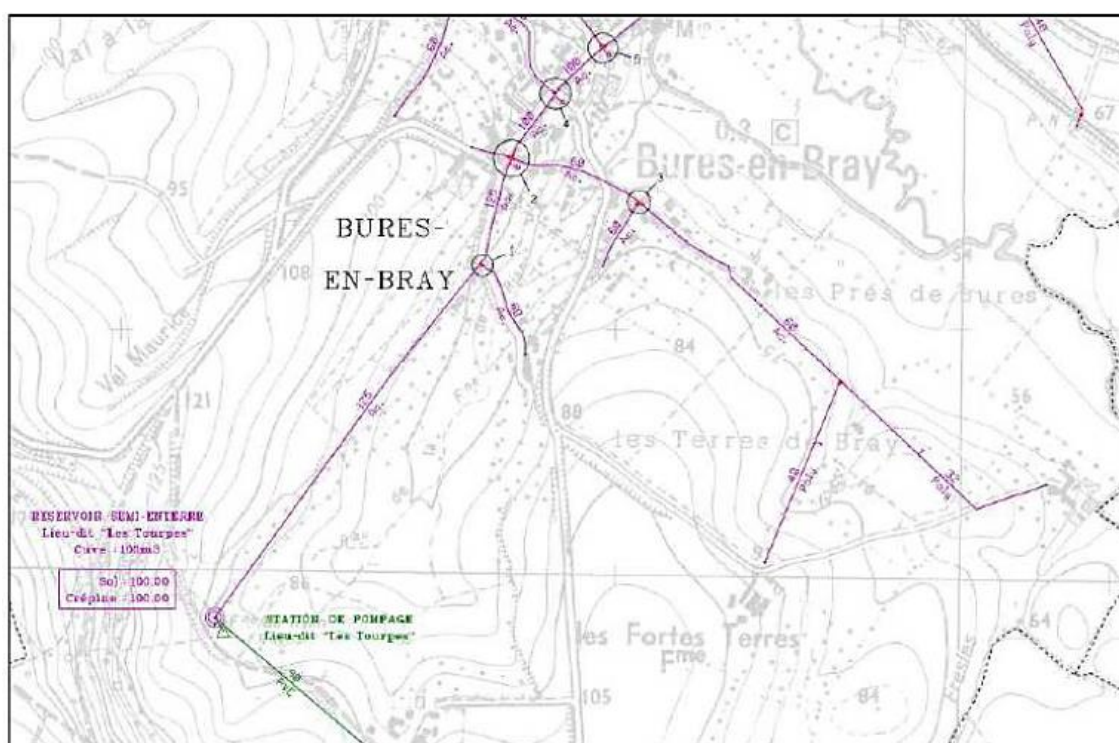
Le pompage a été arrêté par la poire de sécurité avant le dénoyage de la pompe au bout de 2h 40 mn. Le rabattement était alors de 2,04 m. Il est clair que le débit alors pompé de 20 m³/h était supérieur à la production de la source au moment de l'essai.

I.2.4.4 Du réseau d'eau potable

Le captage de "La Fontaine de Ryan" alimente la commune de Bures en Bray. Il est composé de galeries drainantes avec barbacanes et d'un collecteur central. L'eau s'écoule gravitairement des galeries vers le collecteur.

L'organisation générale du système de production AEP s'opère de la manière suivante :

- Les eaux sont pompées pour être refoulées dans le réservoir semi-enterré de 100 m³ situé à 20 m du captage en contre haut.
- Le réservoir permet ensuite la distribution de l'eau via un réseau de canalisations d'un linéaire de 11 km pour l'ensemble de la commune de Bures en Bray. Ce réseau comprend essentiellement des canalisations en PVC posées avant 1980 et des canalisations en amiante ciment.
 - *L'étude diagnostique du réseau en cours en 2021 va être l'occasion de la mise à jour des plans et permettra de définir précisément les linéaires par matériaux, date de pose, diamètre. Cette information sera disponible courant 2021.*
- Une connexion existe par vanne électrique avec le réseau venant des Grandes Ventes alimenté par le captage de Torcy-le-Grand.



Extrait du réseau de distribution de la commune de Bures en Bray

Le captage de "La Fontaine de Ryan" alimente uniquement la commune de Bures en Bray, soit une population de 358 habitants représentant 155 abonnés. Selon les informations du syndicat d'eau, outre la production d'eau, une importation d'eau est également réalisée pour sécuriser la ressource en cas de besoin via le point d'eau de Torcy.

Le tableau ci-dessous présente l'historique des prélèvements d'eau effectués à partir du captage et de l'import d'eau réalisés sur la période 2011 – 2020 (données fournies par le syndicat).

Année	Production d'eau (m3)	Achat d'eau (m ³)
2011	14987	1745
2012	14975	594
2013	15412	643
2014	12513	4455
2015	15513	6059
2016	18021	597
2017	13266	3867
2018	15884	4651
2019	14754	5700
2020	14399	(*)
2021	18224	

(*) : la commune de Bures-en-Bray a rejoint le syndicat en juillet 2020

On peut constater que les volumes produits par le captage sont inférieurs à 20 000 m³/an, avec une moyenne annuelle d'environ 15 000 m³/an, soit un volume journalier moyen d'environ 55 m³/j.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 16 Juin 1955 permet le prélèvement d'un volume journalier maximal de 60 m³/j et une durée de pompage de 10h/j avec un débit horaire de prélèvement limité à 1,93 l/s (6,9 m³/h).

Concernant l'achat d'eau, on note des variations du volume importé entre 594 et 6 059 m³. Ces variations sont liées aux baisses de productivité du captage de Bures en Bray lors de certains étiages.

Je noterai que le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes a la volonté de maintenir les prélèvements sur cet ouvrage et donc de solliciter une régularisation de prélèvement à hauteur de 20 000 m³/an.

I.2.4.5 De l'interconnexion

Le captage de "La Fontaine de Ryan" alimente uniquement la commune de Bures en Bray. En cas besoin, cet ouvrage est sécurisé par la connexion avec le réseau des Grandes Ventes alimenté par le captage de Torcy le Grand.

Je noterai qu'en période d'étiage, l'alimentation de la commune de Bures-en-Bray se fait à partir du point d'eau de Torcy le Grand.

Je rappellerai la réponse de l'ARS à ma question : « lors de ma visite du 15 juin, j'ai pu noter qu'un secours au captage de Bures en provenance du captage de Fresles est indiqué sur une tuyauterie » :

« Ce captage est à l'arrêt en raison de sa turbidité du fait de la présence de triazines >0.1 µg/l.

Un diagnostic a été réalisé en vue de son éventuelle remise en service avec un traitement des phytosanitaires (filtre à charbon actif) et la poursuite de la démarche de sensibilisation des agriculteurs dans le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) veut dire que l'on continue de faire des actions préventives sur le BAC par une animation auprès des agriculteurs qui cultivent des parcelles incluses dans le BAC : par exemple : réduire l'utilisation des produits phytos ,

réduire les intrants (nitrates), maintien des prairies, augmenter le temps de rotation des cultures, etc...».

Je compléterai ce point avec un article paru dans le journal « Le Réveil de Neufchâtel » précisant que le captage de Fresles est à l'arrêt depuis janvier 2015 du fait de la présence de deséséthylatrazine issue de la dégradation de l'atrazine, utilisé comme pesticide des cultures.

Annexe 02

Article de presse (Le Réveil de Neufchâtel du 26/10/2018)

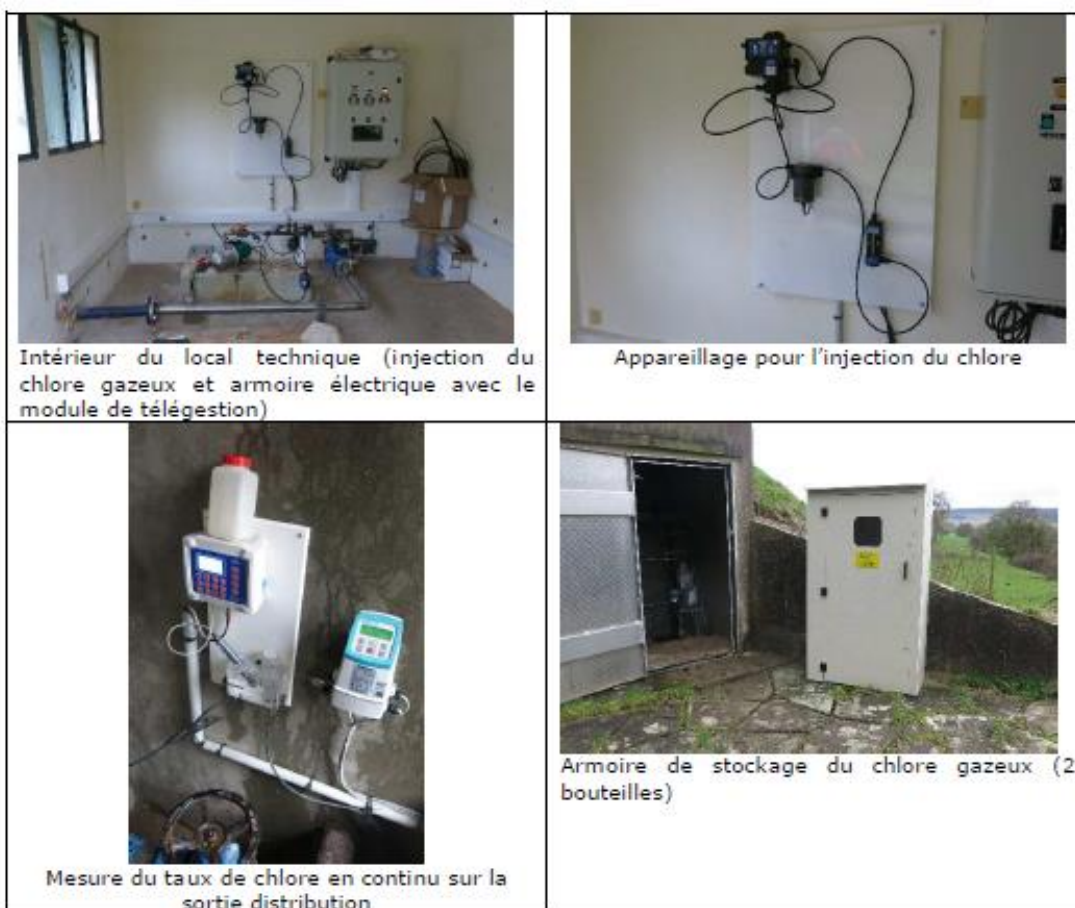
I.2.4.6 Du traitement de l'eau

Les eaux pompées sur le captage de Bures en Bray font seulement l'objet d'un traitement bactéricide par injection de chlore gazeux sur l'eau refoulée vers le réservoir situé à une dizaine de mètres.

Le taux de chlore est contrôlé en continu en sortie du réservoir sur la canalisation de distribution vers les abonnés. Le système de chloration et de contrôle de la chloration est relié à la télégestion permettant le report d'alarme vers le service d'exploitation en cas d'anomalie.

Le chlore gazeux est stocké à l'intérieur de 2 bouteilles placées dans une armoire dédiée située à proximité du réservoir.





Je rappellerai la réponse de l'ARS à ma question : « La potabilité de l'eau se fait par chloration. En quel pourcentage ? » :

« Cela se mesure en mg/l, de façon générale environ 0,4 – 0,3 mg/l de manière à obtenir un résiduel de chlore minimum de 0,1 à 0.05 mg/l sur tout le réseau même en bout de réseau ».

I.2.4.7 Gestion du réseau AEP

La gestion et l'exploitation de la ressource sont assurées par VEOLIA dans le cadre d'un contrat de type affermage en date du 19/10/2004 et qui prend fin en Décembre 2027.

L'affermage dit « concessif » est le contrat par lequel le délégataire s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. Celui-ci reverse à la personne publique une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés.

Je noterai que les derniers contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine démontrent une qualité d'eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Annexe 03

Certificats analyses Eaux – ARS (Avril et Juin 2022)

I.3 Du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région des Grandes Ventes (SIAEPA)

I.3.1 Généralités



Le Syndicat d'eau a été créé par arrêté préfectoral du 10 mai 1947 entre les communes d'Ardouval, de Fresles, des Grandes-Ventes et de Pommeréval. Le 13 janvier 1956, les communes de Mesnil-Follemprie, des Ventes-Saint-Rémy, d'Osmoy-Saint-Valery et de Ricarville-du-Val se sont rattachées au Syndicat d'eau. Le 8 décembre 1965, c'est la commune de Bully qui s'est rattachée au Syndicat d'eau.

Le 25 juillet 1969, le Syndicat d'eau prend en charge la compétence assainissement collectif et la compétence assainissement non collectif, le 12 juin 2001. Le 10 mars 2014, la commune de Bully se retire du Syndicat d'eau et d'assainissement.

Le 1^{er} juillet 2020, la commune de Bures-en-Bray intègre le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes. Il était devenu difficile d'un point de vue technique et financier pour la commune de Bures-en-Bray de gérer seule la compétence eau potable. Ayant une interconnexion avec le SIAEPA de la Région des Grandes-Ventes, elle s'est naturellement rapprochée du Syndicat pour étudier la faisabilité. »

Je noterai que le SIAEPA de la région des Grandes Ventes est adhérent au Syndicat Inter Départemental De l'Eau Seine Aval (SIDESA), syndicat mixte qui couvre le département de Seine-Maritime et une partie de celui de l'Eure.

Il regroupe 63 collectivités compétentes en eau, assainissement et ruissellement :

- 35 syndicats d'eau et/ou d'assainissement ;
- 11 syndicats de bassin versant ou de rivières ;
- 10 communes ;
- 2 communautés urbaines ou d'agglomération ;
- 5 communautés de communes.

A noter quelques dates :

- **1961** : Création de la **Fédération des Présidents des Syndicats d'Eau** par André Bettencourt, député de Seine-Maritime. Un syndicat dont la vocation était d'informer les présidents de ces syndicats sur la politique départementale en matière d'eau et le financement de leurs projets et de permettre aux élus de partager leur expérience.
- **1981** : Ouverture aux syndicats d'assainissement avec 3 nouvelles commissions de travail sur les thèmes de l'assainissement, de l'eau potable et des affaires juridiques. Secrétariat assuré par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- **1999** : Création d'une direction autonome avec une équipe de trois ingénieurs, un juriste et une assistante de direction. La Fédération devient « **Fédération des Collectivités de l'Eau** ».
- **2001** : Accueil des syndicats de bassin versant et création d'une nouvelle commission dédiée à l'étude des questions de ruissellement et de lutte contre les inondations.
- **2004** : Le syndicat mixte devient **interdépartemental** en ouvrant l'adhésion aux collectivités de l'eau du département de l'Eure ainsi qu'aux syndicats de rivière.
- **2006** : La Fédération devient « **Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval** ». Le SIDESA propose à ses adhérents **une mission supplémentaire : l'assistance à maîtrise d'ouvrage.**

- **2016** : Le SIDESA est porteur de l'étude sur la faisabilité d'un syndicat de l'eau et de l'assainissement à l'échelle départementale.
- **2020** : Le SIDESA porte la **Coordination de l'animation des Bassins d'Alimentation des Captages** de Seine-Maritime.

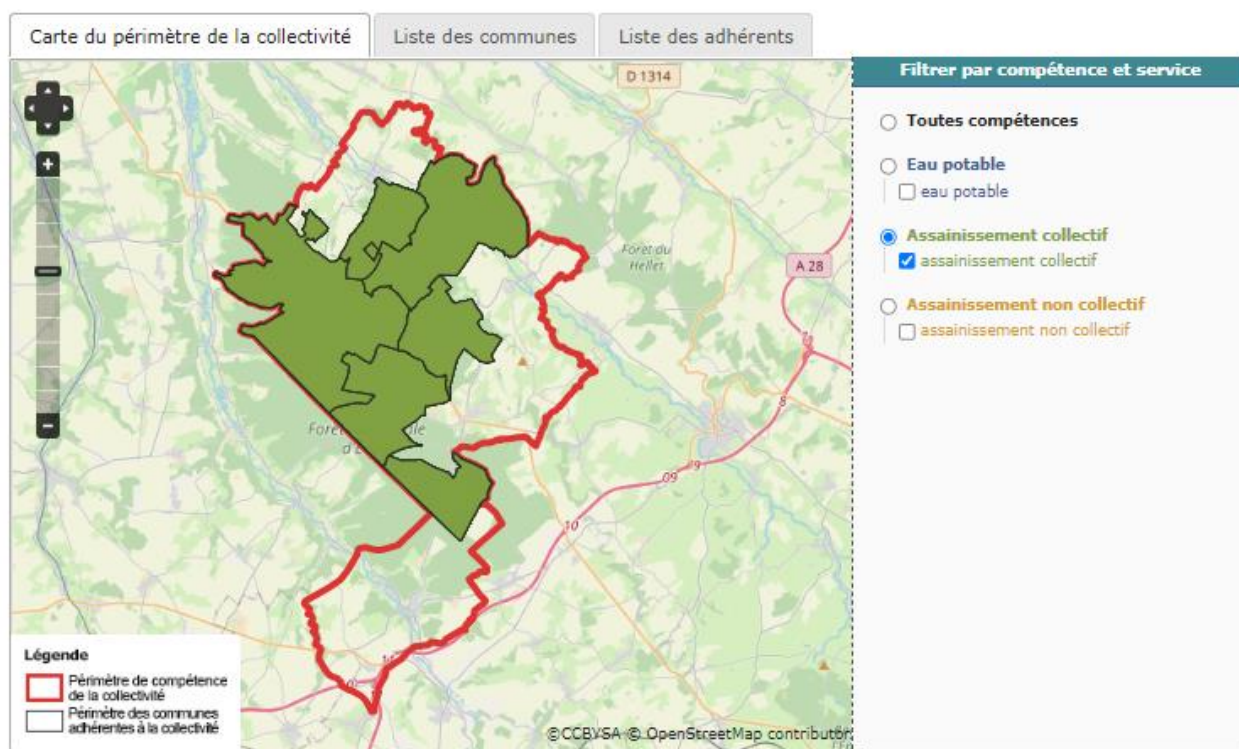
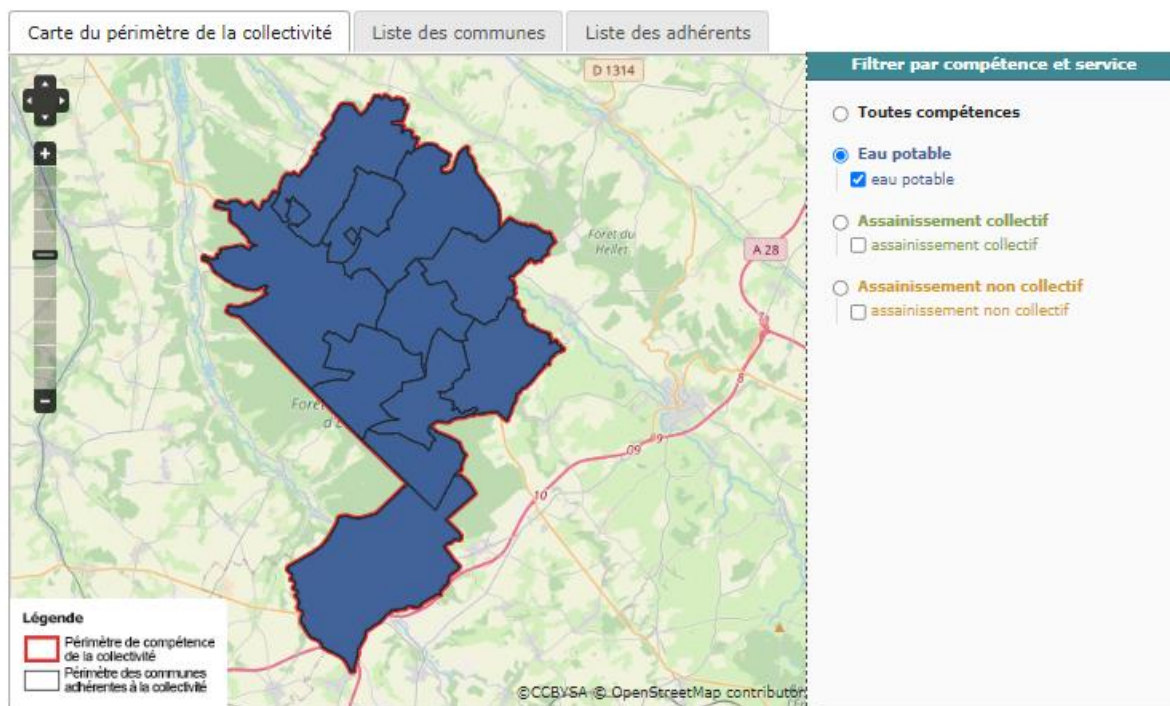
Source

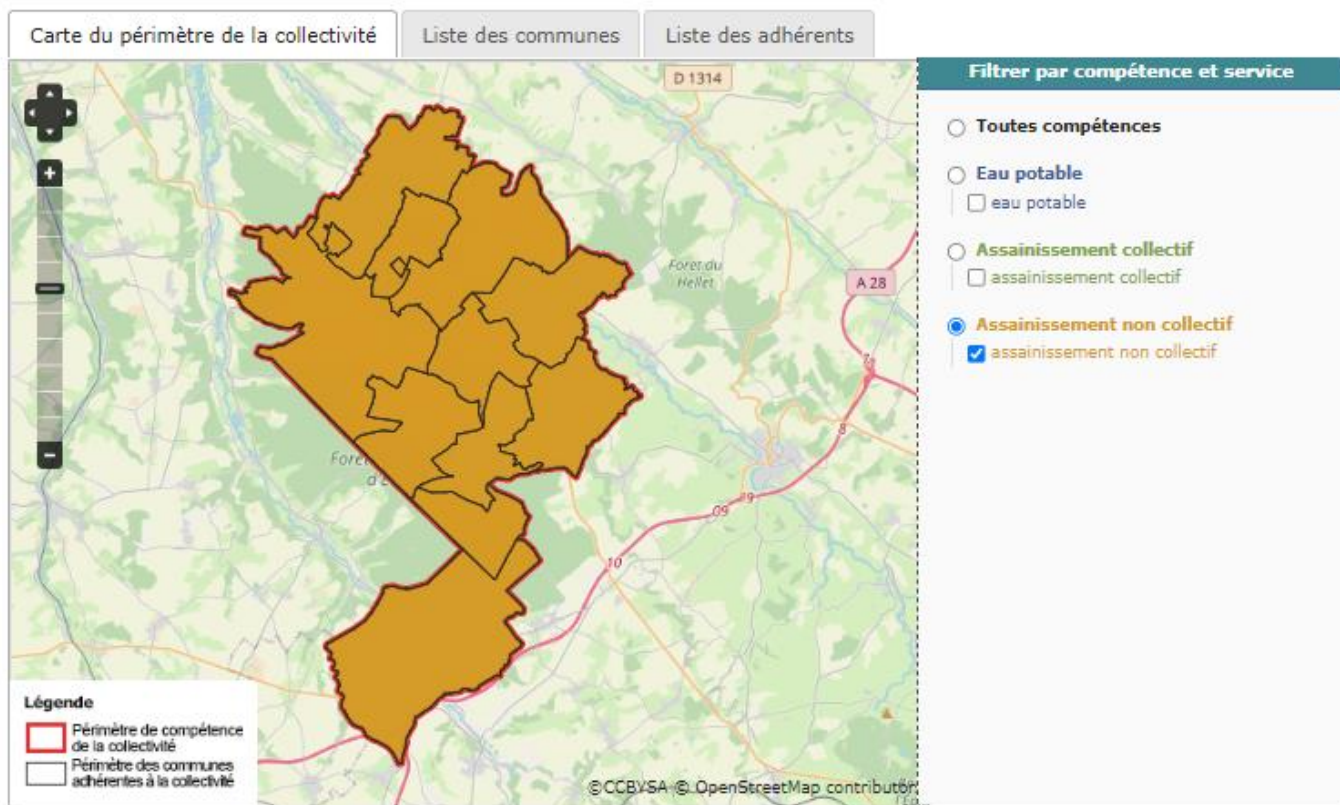
<https://www.sidesa.fr/>

I.3.2 Communes adhérentes

Commune	Missions			Type d'adhésion	Département
Ardouval				directe	SEINE-MARITIME (76)
Bully		autre		directe	SEINE-MARITIME (76)
Bures-en-Bray				directe	SEINE-MARITIME (76)
Fresles				directe	SEINE-MARITIME (76)
Les Grandes-Ventes				directe	SEINE-MARITIME (76)
Mesnil-Follempise				directe	SEINE-MARITIME (76)
Osmoy-Saint-Valery				directe	SEINE-MARITIME (76)
Pommeréval				directe	SEINE-MARITIME (76)
Ricarville-du-Val				directe	SEINE-MARITIME (76)
Saint-Saëns				directe	SEINE-MARITIME (76)
Saint-Vaast-d'Équiqueville				directe	SEINE-MARITIME (76)
Ventes-Saint-Rémy				directe	SEINE-MARITIME (76)

I.3.3 Compétences



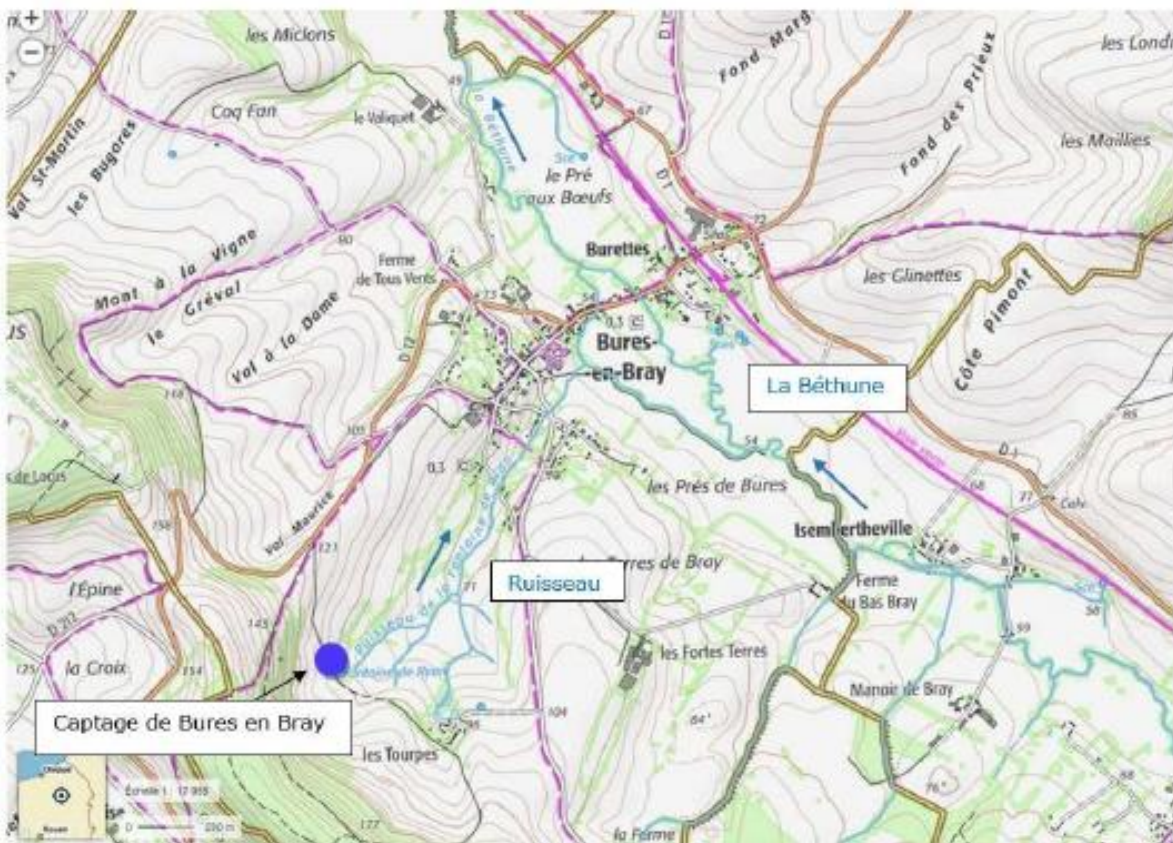


II. Du projet de mise en conformité

II.1 Contexte

Le forage de "La Fontaine de Ryan" (indice BSS 000ENKA/00597X0015) est la principale ressource en eau qui alimente la commune de Bures en Bray.

Réalisé en 1954, le captage bénéficie d'une autorisation de prélèvement de 60 m³/j sur 10 heures avec un débit horaire maximal de 6 m³/h (arrêté préfectoral de juin 1955) mais n'a pas fait l'objet de DUP permettant la mise en place des périmètres de protection.



Réseau hydrographique dans le secteur du captage de Bures en Bray (fond IGN GEOPORTAIL, cours d'eau BCAE 2020)

Bien que la commune de Bures en Bray dispose d'une interconnexion avec le captage de Torcy le Grand et malgré sa faible productivité, l'ARS préconise le maintien en service du captage de Bures en Bray afin d'éviter de trop solliciter le captage stratégique de Torcy qu'il convient de ménager. Elle demande donc au syndicat (gestionnaire) de reprendre la procédure au stade où elle avait été arrêtée, compte-tenu des aspects suivants :

- Petite taille du captage (faible productivité environ 16 000 m³/an) ;
 - En période d'étiage, l'alimentation de la commune de Bures se fait à partir du captage de Torcy le Grand via le réseau du SIAEP des Grandes-Ventes.
- Pas de dégradation significative de la qualité de l'eau depuis 2012 ;
- Pas de modification significative de l'environnement proche du captage.

La procédure sera menée de façon classique car la qualité de l'eau, non exempte de pollution d'origine anthropique (nitrates > 25 mg/l et somme des pesticides > 0.1 µg/l) ne permet d'utiliser une procédure simplifiée prévue pour les petits captages par l'arrêté du 06/08/2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate.

II.2 Des volumes en jeu

II.2.1 Volumes demandés pour la DUP

Les volumes sollicités pour la DUP doivent être fonction des besoins actuels et futurs, et aussi de la sécurisation de la ressource.

Le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes n'envisage pas d'augmenter le débit de prélèvement sur le captage. Pour la commune de Bures en Bray, la sécurisation de la ressource est réalisée par l'interconnexion avec le réseau du SIAEP des Grandes Ventes alimenté par le captage de Torcy le Grand.

Ainsi, le volume annuel sollicité par la collectivité pour la DUP est donc de 20 000 m³/an et un débit journalier de 55 m³/J.

II.2.2 Volumes de prélèvement

Le captage de "La Fontaine de Ryan" alimente uniquement la commune de Bures en Bray, soit une population de 358 habitants représentant 155 abonnés. Selon les informations du syndicat d'eau, outre la production d'eau, une importation d'eau est également réalisée pour sécuriser la ressource en cas de besoin via le point d'eau de Torcy.

Le tableau ci-dessous présente l'historique des prélèvements d'eau effectués à partir du captage et de l'import d'eau réalisés sur la période 2011 – 2021 (données fournies par le syndicat).

Année	Production d'eau (m3)	Achat d'eau (m ³)
2011	14987	1745
2012	14975	594
2013	15412	643
2014	12513	4455
2015	15513	6059
2016	18021	597
2017	13266	3867
2018	15884	4651
2019	14754	5700
2020	14399	(*)
2021	18224	

(*) : la commune de Bures-en-Bray a rejoint le syndicat en juillet 2020

On peut constater que les volumes produits par le captage sont inférieurs à 20 000 m³/an, avec une moyenne annuelle d'environ 15 000 m³/an, soit un volume journalier moyen d'environ 55 m³/j.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 16 Juin 1955 permet le prélèvement d'un volume journalier maximal de 60 m³/j et une durée de pompage de 10h/j avec un débit horaire de prélèvement limité à 1,93 l/s (6,9 m³/h).

Concernant l'achat d'eau, on note des variations du volume importé entre 594 et 6 059 m³. Ces variations sont liées aux baisses de productivité du captage de Bures en Bray lors de certains étiages.

Je noterai que le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes a la volonté de maintenir les prélèvements sur cet ouvrage et donc de solliciter une régularisation de prélèvement à hauteur de 20 000 m³/an.

Conscient de l'utilité de sécuriser la ressource pour l'alimentation en eau de son territoire, le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes a décidé de reprendre la procédure administrative de DUP.

Je noterai que la procédure de DUP sollicitée vise principalement à régulariser la situation administrative de cet ouvrage et à améliorer la qualité de la ressource en eau.

J'ajouterai que le projet inclut de ce fait la mise en place de périmètres de protection nécessitant une enquête parcellaire.

II.3 De l'arrêt du projet

II.3.1 Séance du 17 décembre 2020

Lors de la séance du comité syndical du 17/12/2020, il a été décidé de reprendre la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du captage de Bures-en-Bray engagée par la commune de Bures-en-Bray en 2010.

Annexe 04

<i>Délibération du comité syndical du 17/12/2020</i>

II.3.2 Mise à l'enquête publique

L'enquête publique d'une durée de 27 jours consécutifs a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire.

III. Du dossier soumis à l'enquête publique

III.1 Du cadre réglementaire

III.1.1 Du cadre réglementaire général

Le présent dossier est élaboré par la société SOGETI Ingénierie à la demande du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région des GRANDES VENTES en vue d'obtenir :

- La régularisation du captage de Bures en Bray au titre de la Loi sur l'Eau ;
- La Déclaration d'Utilité Publique du captage pour la mise en place des périmètres de protection ;
- L'autorisation de distribuer l'eau captée à des fins de consommation humaine ;
- La mise en place des périmètres de protection repose sur les réglementations issues des différents textes mentionnés ci-après :
 - L'article 215-13 du Code de l'Environnement qui prévoit que la dérivation d'une source ou d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité ou son concessionnaire, est autorisée par un acte de déclaration d'utilité publique,

« La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »
 - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L122-3, L311-1 et suivants qui définit les conditions d'utilité publique et les indemnités éventuelles,
 - Le Code de la Santé Publique (livre III, titre II – chapitre I, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-15), et plus particulièrement l'article L1321-2 qui instaure l'obligation de définir des périmètres de protection autour de tous les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

« Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visés au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

.....

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains. »

- Par ailleurs, tout prélèvement d'eau nécessite également une déclaration ou une autorisation de prélèvement au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement. Le décret d'application n°93-743 du 29 Mars 1993

énumère ainsi les opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, à partir d'une nomenclature « eau » qui fixe des seuils, suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau les écosystèmes aquatiques.

- L'arrêté du 20 Juin 2007 et la circulaire n°2007-259 du 26 Juin 2007 relatifs à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique.

La déclaration justifiant le présent dossier, fait référence à un projet de prélèvement d'eau sur un captage déjà existant bénéficiant d'une autorisation de prélèvement de 60 m³/j sur 10 heures avec un débit horaire maximal de 6m³/h (arrêté préfectoral du 16 juin 1955). Ce captage alimente uniquement la commune de Bures en Bray.

Il est à préciser que le SIAEPA de la Région des GRANDES VENTES ne sollicite pas d'augmentation de prélèvement. La demande de la collectivité porte sur les mêmes volumes prélevés actuellement, à savoir :

- Débit journalier de **55 m³/j**
- Volume annuel de **20 000 m³/an**

*La rubrique de la nomenclature Loi sur l'Eau (Code de l'Environnement) concernée par cette demande est la rubrique **1.2.1.0** : Prélèvements reliés à un cours d'eau ou à sa nappe d'accompagnement.*

III.1.2 De la déclaration d'existence

Bien qu'en régime d'autorisation, mais compte tenu de l'antériorité du prélèvement par rapport à la loi sur l'Eau de 1992 et aussi du fait que la collectivité ne sollicite pas une augmentation des prélèvements, la demande d'autorisation a fait l'objet d'une régularisation par le biais d'une déclaration d'existence de l'autorisation de prélèvement au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement.

Cette procédure étant distincte de la procédure de DUP au titre du Code de la Santé Publique, elle a fait l'objet d'un dépôt de dossier le 25 juin 2021 et complété le 13 septembre 2021 auprès du Bureau de la Police de l'Eau (DDTM).

Je noterai que cette demande a fait l'objet d'un arrêté du 08 mars 2022, autorisant, au titre des articles L.214-.3 et L.181-1 du code de l'environnement, la poursuite du prélèvement permanent issu du captage de Bures-en-Bray « La Fontaine Ryan » - commune de Bures-en-Bray, destinée à l'alimentation en eau potable.

Annexe 05

Arrêté du 08 mars 2022 autorisant la poursuite du prélèvement permanent issu du captage de Bures-en-Bray « La Fontaine de Ryan », destinée à l'alimentation en eau potable

III.2 De l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

III.2.1 Introduction

Aujourd'hui, 93% des captages de Seine-Maritime bénéficient d'une DUP. Mis en place depuis plus de 40 ans sur le Département, ces arrêtés sont parfois révisés au gré de l'amélioration des connaissances, de l'évolution des besoins ou encore de l'occupation du sol. La procédure permettant la signature de l'arrêté de DUP est instruite par l'ARS et portée par la collectivité de l'eau.

Annexe 06

**Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
au titre du code de la santé publique en Seine-Maritime**
Bilan au 1er octobre 2020

III.2.2 Du contenu d'une DUP d'un captage

Selon le code de la santé publique notamment les articles 1321-1 à 3, la Déclaration d'Utilité Publique comporte :

- La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et parfois éloignée, établie suite à une étude hydrogéologique.
- Des travaux et démarches à réaliser par la collectivité de l'eau ou les acteurs de terrain, indispensables à la protection de la qualité de l'eau et à la continuité du service.

Annexe 07

Articles L. 1321-1 à 3 du Code de la Santé Publique

A noter que certaines prescriptions peuvent donner lieu à des indemnisations (exemple : obligation de remise en herbe, limitation du nombre d'UGB).

Une unité de gros bétail (UGB) est l'équivalent pâturage d'une vache laitière produisant 3000kg de lait par an, sans complément alimentaire concentré.

Je noterai que

- **L'indemnisation des servitudes agricoles est à mener dans les 2 ans suivant la signature de l'arrêté en s'appuyant sur l'accord-cadre signé en 2018 par l'Etat, l'Agence de l'eau, le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture.**
- **La collectivité de l'eau réalise les démarches et travaux relevant de ses compétences, met en place et anime le suivi des prescriptions de la DUP auprès de l'ensemble des acteurs et s'assure que les prescriptions sont connues et respectées de tous (communes, agriculteurs, entreprises, gestionnaires de voiries, particuliers...).**

Ainsi la partie relative à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

- Une Notice explicative (Datée du 02/06/2021) ;
- Une pièce relative aux études techniques préalables (Etude hydrogéologique préalable à l'autorisation du captage d'eau potable datée de Septembre 2010) ;
- Une évaluation de la protection (Datée de février 2021) ;
- Un rapport de l'hydrogéologue (Daté de décembre 2010) ;
- Une évaluation de la qualité de la ressource (Datée du 18 janvier 2021)
- Un plan de situation (daté de Janvier 2021)

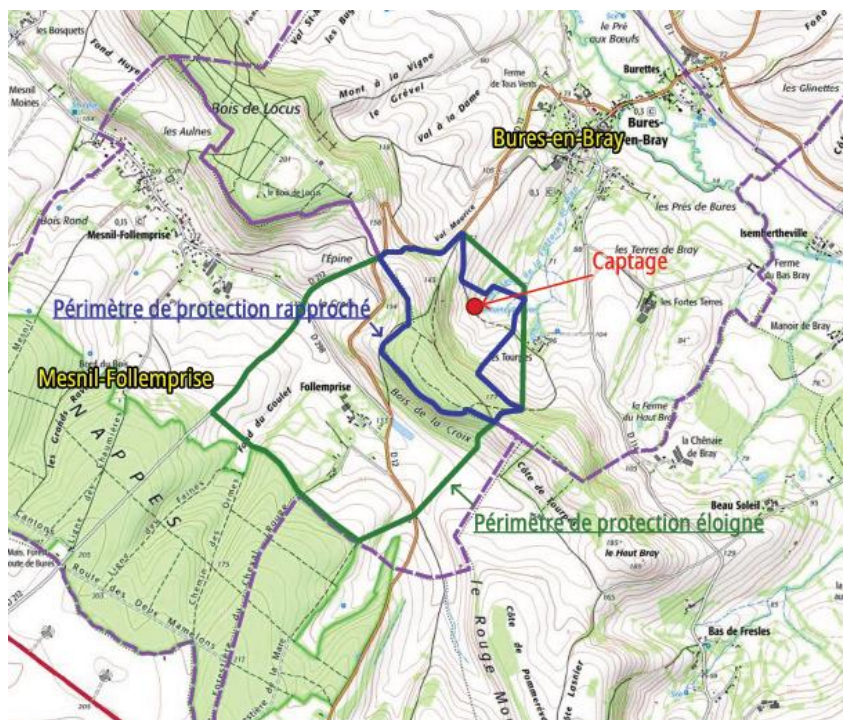
Après le déroulement de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur transmet au Préfet son rapport et son avis sur le projet. Si les conclusions du Commissaire Enquêteur sont favorables, un arrêté préfectoral déclare le projet d'utilité publique (arrêté de DUP).

III.3 De l'enquête parcellaire

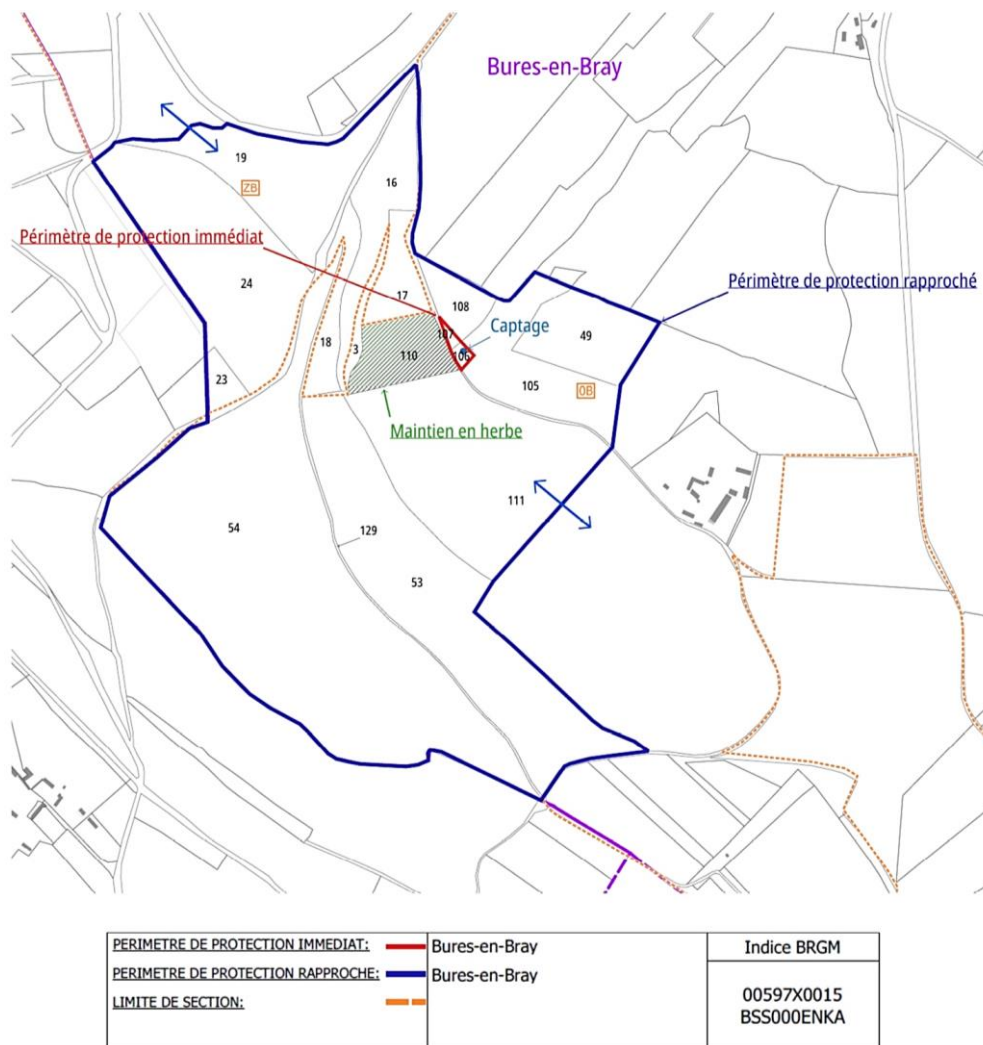
Une telle enquête dans le cadre d'un captage d'eau potable destinée à l'alimentation humaine de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray consiste en l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Afin de déterminer lesdits périmètres, l'hydrogéologue a rédigé un rapport – datant de décembre 2010 - à partir des éléments fournis dans les études préalables (étude hydrogéologique préalable à l'autorisation du captage d'eau potable de Bures-en-Bray daté de septembre 2010 réalisé par SOGETI Ingénierie) et une visite de terrain.

Ce rapport a permis de déterminer les périmètres de protection et les servitudes attenantes. Des propositions relatives aux mesures de protection du captage - attachées aux périmètres - à effectuer par la PRPDE (Personnes responsables de la production et distribution de l'eau) y sont également mentionnées.



Périmètre de protection éloignée du captage de Bures-en-Bray (230 ha) (carte 1/25000)



Plan parcellaire du Périmètre Rapproché du captage d'eau de Bures-en-Bray (59 ha)

Annexe 08
<i>Délimitation des périmètres de protection et Propositions relatives aux mesures de protection attachées aux périmètres.</i>

Ainsi la partie relative à l'enquête parcellaire comporte les éléments suivants :

- Un plan de situation (daté de janvier 2021) ;
- Un plan parcellaire des PPI et PPR (daté de janvier 2021) ;
- Un état parcellaire (daté de mai 2021).

III.4 Du dossier de demande

III.4.1 Pétitionnaire - Décisionnaire

III.4.1.1 Pétitionnaire



Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes – 3 place de l'hôtel de ville – 76950 Les Grandes Ventes

Représentant : Monsieur Matthieu GILBERT, Président

III.4.1.2 Décisionnaire

L'autorité administrative est la préfecture de Seine-Maritime.

III.4.2 Rédacteur



SOGETI Ingénierie – 387 rue des Champs – 76230 Bois-Guillaume
Contact : Mme Angélique HAUSSIN

III.4.3 Composition du dossier

Daté de Juin 2021, le dossier d'enquêtes publiques conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection) comprenait les éléments suivants :

Pièce n°1 : Arrêté préfectoral précisant les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes, préalables à la DUP

Pièce n°2 : Délibération de lancement de la procédure

Pièce n°3 : Notice explicative (Datée du 02/06/2021) ;

- Objet du dossier et contexte réglementaire ;
- Production et distribution d'eau potable ;
- Volumes demandés pour la DUP ;
- Qualité des eaux ;
- Synthèse de l'incidence du prélèvement ;
- Mesures de surveillance et de vigilance ;
- Environnement et vulnérabilité du captage ;
- Périmètres de protection ;
- Servitudes et prescriptions s'appliquant sur les périmètres ;
- Coût de la protection ;

Pièce n°4 : Etudes techniques préalables (Etude hydrogéologique préalable à l'autorisation du captage d'eau potable datée de Septembre 2010)

- Avant-propos ;
- Données générales sur l'alimentation en eau ;
 - Caractéristiques du captage de Bures-en-Bray
- Contexte géologie et hydrogéologique ;
- Bassin d'alimentation de la source ;
- Analyse de la vulnérabilité sur le bassin d'alimentation ;
- Suivi du captage en pompage (22 AU 29 MARS 2010) ;
- Incidence du prélèvement ;
- Etude environnementale ;
- Annexes :
 - Annexe 1 : Légende de la carte géologique de Londinières ;
 - Annexe 2 : Fiches ZNIEFF type I ;

Pièce n°5 : Evaluation de la protection (datée de février 2021)

- Préambule ;
- Evaluation de protection ;
 - Périmètre de protection immédiate (PPI) ;
 - Périmètre de protection rapproché (PPR) ;
 - Périmètre de protection éloigné (PPE) ;
- Récapitulatif de la protection ;

Pièce n°6 : Rapport de l'hydrogéologue daté de Décembre 2010 (Avis d'Hydrogéologue Agréé par le Professeur Robert Meyer - Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique Département de Seine-Maritime)

Pièce n°7 : Analyses CEE Evaluation de la qualité de la ressource (Datée du 18 janvier 2021)

Pièce n°8 : Plan de situation (daté de Janvier 2021)

Pièce n°9 : Plan parcellaire des PPI et PPR (daté de Janvier 2021)

Pièce n°10 : Projet d'acte réglementaire (ARS)

Pièce n°11 : Etat parcellaire (daté de Mai 2021)

Je noterai

- **Les écarts constatés relatifs à la forme du dossier (cf. §IV.4.1.2 « Observations/questions du commissaire-enquêteur » - question n°4) entre la version papier et celle en ligne, ce qui aurait pu être un élément perturbateur dans la cohérence vis du public**
- **Et la réponse du pétitionnaire à ce sujet :**
 - *« Je reviens vers vous concernant les problèmes de forme entre le dossier papier et le dossier électronique.*
 - *Les pièces ont été numérisées dans l'ordre du dossier papier. Le numéro présent dans la version électronique correspond au numéro d'incrémentation des fichiers. Les intercalaires ont malheureusement été incrémentés également. Cependant, comme vous le mentionnez, toutes les pièces sont présentes. »*

IV. De l'enquête publique

IV.1 Organisation de l'enquête

IV.1.1 De la désignation du commissaire-enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Rouen du 02 Mai 2022 (*Dossier n° E22000040 / 76*), Monsieur le président du Tribunal Administratif a désigné M. Dominique LEFEBVRE en qualité de commissaire-enquêteur.

IV.1.2 De la réunion préfecture (11/05/2022)

IV.1.2.1 Préambule

Une réunion s'est tenue avec M. Mohamed BENAÏSSA (*Rédacteur en charge des dossiers environnement et développement durable - DCPAT/Bureau des procédures publiques*) afin d'échanger sur le dossier et de définir les modalités de l'enquête des dates et horaires des permanences. Ces permanences ont été validées par un arrêté préfectoral du 30 Mai 2022.

Lors de cette réunion, un exemplaire du dossier m'a été remis et le registre a été paraphé par mes soins afin de pouvoir être transmis à la maire de la commune de Bures-en-Bray.

Il est à noter que M. Mohamed BENAÏSSA recevra les éventuelles dépositions/observations du public à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr, mails qui me seront retransmis dès réception.

IV.1.2.2 Des permanences du Commissaire-Enquêteur

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 Mai 2022, le commissaire enquêteur a assuré trois permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de Bures-en-Bray - 4 Rue du Foyer, 76660 Bures-en-Bray - aux jours et heures suivants :

- Mercredi 22/06/2022 de 15h30 à 18h30
- Lundi 11/07/2022 de 9h30 à 12h30
- Lundi 18/07/2022 de 9h30 à 12h30

Je noterai que les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'accueil.

IV.2 De l'information

IV.2.1 Publicité dans la presse

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 Mai 2022, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique d'une durée de 27 jours consécutifs, a été publié dans deux journaux régionaux ou locaux par les soins du préfet de la Seine-Maritime :

- Pour le 1^{er} avis (au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique) :
 - PARIS NORMANDIE le 07/06/2022,
 - Le COURRIER CAUCHOIS le 10/06/2022.
- Pour le 2^{ème} avis (dans les 8 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête) :
 - PARIS NORMANDIE Le 18/06/2022,
 - Le COURRIER CAUCHOIS le 24/06/022.

Annexe 09

Insertions dans la presse locale

IV.2.2 Internet

Les informations concernant l'enquête publique référencée supra ont mises en ligne sur divers sites Internet.

IV.2.2.1 Préfecture de Seine-Maritime

The screenshot shows the website of the Prefecture de Seine-Maritime. The header includes the logo of the Prefecture and the text 'Les services de l'État en Seine-Maritime'. Below the header, there are navigation links for 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', and 'Démarches administratives'. The main content area displays the title 'Captage de Bures-en-Bray' and a list of related pages: 'CAPTAGE DE MONT-CAUVAIRE', 'CAPTAGE DE LONGUEIL', 'CAPTAGE SAINT MARTIN DU BEC', 'CAPTAGE DE MONTVILLE', and 'CAPTAGE DE BURES-EN-BRAY'. There are two buttons: 'Avis d'enquête publique' and 'Dossier d'enquête publique'. The date 'Mise à jour le 15/06/2022' is also visible.

Source

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/CAPTAGES/Captage-de-Bures-en-Bray>

IV.2.2.2 Notre territoire

The screenshot shows the website 'Notre territoire'. The header includes the logo and the text 'QUI SOMMES'. Below the header, there is a navigation bar with 'Accueil · Normandie · Seine-Maritime · Enquête publique unique'. The main content area features a photograph of a hand in a blue glove holding a test tube over water. The text reads 'Expropriation (DUP) | Parue dans la presse le 7 juin 2022' and 'Source : Notre-territoire.com'. The title 'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE' is prominently displayed, followed by 'Bures-en-Bray' and 'Expropriation (DUP)' with a small house icon.



Expropriation
(DUP)


ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Menée du 22/06/2022 au 18/07/2022

Bures-en-Bray

SI EAU ASSAINISSEMENT REG GRANDES VENTES



 **VOIR L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Source

[https://www.notre-territoire.com/recherche?municipalities\[\]=217601483&radius=10&statutes\[\]=current&statutes\[\]=future](https://www.notre-territoire.com/recherche?municipalities[]=217601483&radius=10&statutes[]=current&statutes[]=future)

IV.2.3 Affichage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 Mai 2022, « Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché en mairie ainsi que dans les communes faisant partie du périmètre proche immédiat du captage de Bures-en-Bray. L'accomplissement de l'affichage en mairie incombe au maire et doit être certifié.

L'accomplissement de l'affichage sur le périmètre proche immédiat quant à lui incombe au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes.

Ainsi l'avis au public, de format et couleur réglementés par l'arrêté du 24 avril 2012, a fait l'objet d'un affichage réglementaire dès le 15 juin 2022 (soit 8 jours avant le début de l'enquête) sur le panneau d'affichage de la mairie de la commune de Bures-en-Bray ainsi que sur la clôture du captage concerné.

IV.2.4 Courriers

Un courrier de SOGETI Ingénierie daté du 07 Juin 2022 a été adressé aux propriétaires des dites parcelles les informant de la prescription de l'enquête publique et de son déroulement du 22 juin 2022 au 18 juillet 2022.

Liste du suivi des recommandés (Arrêté d'ouverture)

Nom, prénoms	N° recommandé	Date d'envoi	Informations	N° reco.	2ème	Date d'envoi	Informations
Mme BODEL Huguette Norbertte	2C 087 763 8496 6	07/06/2022	DCD			21/06/22	
COMMUNE DE BURES EN BRAY .	2C 087 763 8497 3	07/06/2022	OK				
Mr HEDOUX Felix Remy Bernard	2C 087 763 8498 0	07/06/2022	NHPAI			13/06/2022	
Melle LECLERC Lea Marie Florence	2C 087 763 8499 7	07/06/2022	OK				
Mme LECUYER Florence Huguette Andrée	2C 087 763 8500 0	07/06/2022	OK				
Mr LEVEQUE Jacky Bernard Michel	2C 087 763 8501 7	07/06/2022	OK				
Mr LEVEQUE Jérôme Dany	2C 087 763 8502 4	07/06/2022	OK				
Mme LEVEQUE Marie-Claire Eugénie	2C 087 763 8501 7	07/06/2022	OK				
Mme SIMON Catherine Marie Thérèse	2C 087 763 8503 1	07/06/2022	OK				
Mme VANDYCKE Liliane Marie Louise Jeanne	2C 087 763 8504 8	07/06/2022	OK				

Annexe 10

Courrier type – information - AR des courriers

IV.2.5 Observations du public

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 Mai 2022, le public a pu prendre connaissance du dossier et transmettre ses observations/propositions selon les modalités suivantes :

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre sont déposés à la mairie de Bures-en-Bray pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels de son ouverture au public.

Le dossier est consultable :

- *En version papier, aux mairies de Bures-en-Bray (siège de l'enquête) et Mesnil-Follemprise, aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,*
- *Sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)*
- *sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire » ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.*

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- *Par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Bures-en-Bray.*
- *Par voie électronique, à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur.*

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Bures-en-Bray.

De plus conformément à l'article 11 du même arrêté :

Toutes informations relatives au dossier peuvent être obtenues auprès du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes au 02.35.50.62.90

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

IV.3 Du déroulement de l'enquête

IV.3.1 Réunion avec le porteur de projet (15/06/2022)

Après un premier contact téléphonique avec Mme Céline DELANDE (SIAEPA de la Région des Grandes Ventes – Secrétaire), nous avons pu programmer un rendez-vous le 15 Juin 2022 ainsi qu'une visite du site du projet le même jour.

Les personnes suivantes étaient présentes lors de cette réunion :

- M. Matthieu GILBERT (SIAEPA de la Région des Grandes Ventes – Président),
- M. Jacky LEVEQUE (Commune de Bures-en-Bray – Maire),
- Mme Céline DELANDE (SIAEPA de la Région des Grandes Ventes – Secrétaire Générale),
- M. Dominique LEFEBVRE (Commissaire-enquêteur).

Lors de cette réunion, nous avons pu échanger sur le dossier, son contexte, son historique et le projet objet de la présente enquête publique.

Après un historique de ce projet, nous avons passé en revue l'ensemble du dossier et y apporter quelques précisions :

- Sur le point de l'information,
 - Il m'a été confirmé que les affichages sur le panneau disponible sur le mur extérieur de la mairie et le site du captage de Bure-en-Bray ont été réalisés 15 jours avant la date de début d'enquête
 - Qu'un courrier à destination des propriétaires des parcelles concernées par le projet ont été expédiés par SOGETI Ingénierie en date du 07 Juin 2022 ; courrier que me transmettra par mail Mme Céline DELANDE (SIAEPA de la Région des Grandes Ventes – Secrétaire Générale),
- Sur le dossier, nous avons échangé sur :
 - Les origines et la situation du captage sujet développé notamment par M. Jacky LEVEQUE (Commune de Bures-en-Bray – Maire)
 - Les besoins de la commune en termes d'eau potable et de ce fait la nature de la DUP,
 - Les périmètres déterminés de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) ainsi que leurs servitudes/prescriptions telles que nous avons pu les relever dans le rapport de l'hydrogéologue et du projet d'arrêté proposé par la préfecture de la Seine-Maritime/ARS (pièce n°10 du dossier).

Lors de cette même réunion, il a été convenu que :

- Le commissaire-enquêteur expédie par mail toute déposition enregistrée dans le registre après chaque permanence et ses propres questions, afin d'assurer un suivi au « fil de l'eau »,
- Mme Céline DELANDE est la personne en charge du suivi de l'affaire et donc mon contact administratif pour tout échange tout au long de l'enquête.

IV.3.2 Visite du site (15/06/2022)

Afin de conforter ma vision du projet, nous nous sommes rendus sur les lieux du projet relatif au captage de Bures-en-Bray.

Cette visite m'a permis de :

- Vérifier le bon affichage sur la clôture du site,
- Positionner le captage géographiquement par rapport aux cartes disponibles dans le dossier et son implantation très « rurale » à proximité d'exploitations et de bois,
- Visualiser et de comprendre le fonctionnement dudit captage grâce aux explications du technicien présent,
- De constater de l'interconnexion avec le captage de Torcy le Grand (noté Fresles sur la tuyauterie) lors de besoins de la commune dans sa distribution d'eau potable à ses administrés.

IV.3.3 Rendez-vous téléphonique avec ARS (14/06 et 29/06/2022)

J'ai pu échanger avec Mireille NOËL - Technicienne Sanitaire - Pôle Santé Environnement -Unité eau - Unité départementale de la Seine-Maritime

Lors de ces rendez-vous, nous avons pu échanger sur le dossier soumis à la présente enquête publique.

Mme NOEL a pu m'apporter des précisions par rapport à mes quelques questions :

- Du fait de l'existence du captage de Bures en Bray, il s'avère que le dossier relève essentiellement d'une régularisation administrative,
- L'interconnexion avec notamment le captage de Torcy Le Grand,
- Que se passerait-il si le captage de Bures n'était plus utilisable pour alimenter la commune en eau potable ? Le secours peut être complet et en totalité sachant que le captage de Torcy est déjà très sollicité.
- La potabilité de l'eau se fait par chloration,
- La sensibilisation des propriétaires/exploitants par rapport aux prescriptions applicables dans les 3 périmètres retenus.
- La confirmation qu'une attention particulière sera portée sur les activités pouvant constituer une source de contamination du captage notamment via une surveillance particulière des résultats des nombreux contrôles sanitaires effectués

IV.3.4 Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été close le Lundi 18 juillet 2022 à 12h30.

Le registre de la commune de Bures-en-Bray a été clos, daté et signé par mes soins le jour même.

IV.4 Des avis et observations recueillies et réponses du pétitionnaire.

IV.4.1 Des observations et avis

L'enquête publique d'une durée de 27 jours consécutifs, s'est déroulée du Mercredi 22 Juin 2022 (9h30) au Lundi 18 Juillet 2022 (12h30).

IV.4.1.1 Des observations du public

Selon les dispositions prévues supra et au cours de l'enquête, j'ai rencontré 2 personnes ayant donné lieu à 1 déposition induisant 2 questions/interrogations classées dans le tableau ci-dessous :

Thème	Nombre de questions/interrogations
Périmètre de protection rapproché	1
Contraintes liées au périmètre de protection rapproché (art.3.2 – rubrique 15 « réglemente »)	1

Je noterai qu'aucun mail y compris sur la boîte mail dédiée à l'enquête en préfecture, ni déposition verbale (en présentiel ou téléphonique) de la part du public n'est à mentionner.

Observations – Registre

Observations / Thème	<i>Réponses du pétitionnaire / commentaires du CE</i>
<p>M. LEVEQUE Jacky – 38 Grande Rue – 76660 Bures-en-Bray – Lundi 1 juillet 2022</p>	
<p>1</p> <p>1. En tant que maire, je suis surpris que le périmètre de protection rapproché soit resté dans l'état alors que l'ARS acceptait de ne conserver que la parcelle B 110 comme zone de protection.</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u> <i>(cf. Mémoire en réponse du 27 juillet 2022)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • « L'ARS n'a pas justifié auprès du SIAEPA de la Région des Grandes Ventes sa décision. » <p><u>Avis du CE :</u> Le CE prend note de cette réponse</p>
<p>2</p> <p>2. En tant qu'exploitant agricole dans a SCEA du Bourg, Jérôme LEVEQUE (mon fils) est moi-même s'interrogeons sur les contraintes d'exploitation suite aux actions de sensibilisation et de prévention des pollutions par les produits phytosanitaires. Ces contraintes seront-elles différentes de celles utilisées aujourd'hui fac au respect de l'environnement ?</p>	<p><u>Commentaire du CE :</u> Il est question des Contraintes liées au périmètre de protection rapproché (art.3.2 – rubrique 15 « réglemente » du projet d'arrêté). Monsieur LEVEQUE souhaite avoir plus de précisions sur cette rubrique précise.</p> <p><u>Réponse du pétitionnaire :</u> <i>(cf. Mémoire en réponse du 27 juillet 2022)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • « Les contraintes d'exploitation futures (hors parcelle B110) liées à la DUP ne sont pas plus inconfortantes que les contraintes phytosanitaires fixées par le cadre réglementaire en vigueur applicable sur l'ensemble du territoire. • A noter que le captage de Bures-en-Bray n'est pas classé captage prioritaire et sensible dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 ». <p><u>Avis du CE :</u> Le CE prend note de cette réponse et la complète par la possible consultation du site des chambres d'agriculture de Normandie : (https://normandie.chambres-agriculture.fr/conseils-et-services/produire-thematiques/cultures/phytosanitaires/reglementation-et-traitements/); site sur lequel est disponible le « Guide phytosanitaire » pour tout savoir sur la réglementation Sécurité, fonctionnalité, aménagement, réglementation Protection de l'utilisateur Respect de l'environnement de septembre 2021 - consultable et téléchargeable sur ce même site.</p>

IV.4.1.2 Observations/questions du commissaire-enquêteur

Questions du commissaire-enquêteur	
Questions	<i>Réponses du pétitionnaire / Commentaires du CE</i>
<p>1</p> <p><i>Mail du Mardi 21 juin 2022 à SIEPA</i></p> <p>Comme nous l'avons constaté lors de notre réunion du 15 juin, sur le plan parcellaire (grand format en pièce n°9 - version papier), 2 flèches bleues figurent relatives au périmètre rapproché. Que signifient-elles ?</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mail du jeudi 23 juin 2022</i> • <i>« La double flèche bleue permet de signaler que le numéro cadastral est affecté à une autre partie de la même parcelle située hors du périmètre. »</i> <p><u>Commentaire du CE :</u></p> <p><i>Le CE prend note de cette information.</i></p>
<p>2</p> <p><i>Mail du Mardi 21 juin 2022 à SIEPA</i></p> <p>Auriez-vous un historique du Syndicat ainsi que la date d'adhésion de la commune de Bures en Bray au SIAEPA ? (Et éventuellement le pourquoi ?)</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mail du jeudi 23 juin 2022</i> • <i>« Le Syndicat d'eau a été créé par arrêté préfectoral du 10 mai 1947 entre les communes d'Ardouval, de Fresles, des Grandes-Ventes et de Pommeréval. Le 13 janvier 1956, les communes de Mesnil-Follemprie, des Ventes-Saint-Rémy, d'Osmoy-Saint-Valery et de Ricarville-du-Val se sont rattachées au Syndicat d'eau. Le 8 décembre 1965, c'est la commune de Bully qui s'est rattachée au Syndicat d'eau. Le 25 juillet 1969, le Syndicat d'eau prend en charge la compétence assainissement collectif et la compétence assainissement non collectif, le 12 juin 2001. Le 10 mars 2014, la commune de Bully se retire du Syndicat d'eau et d'assainissement. Le 1er juillet 2020, la commune de Bures-en-Bray intègre le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes. Il était devenu difficile d'un point de vue technique et financier pour la commune de Bures-en-Bray de gérer seule la compétence eau potable. Ayant une interconnexion avec le SIAEPA de la Région des Grandes-Ventes, elle s'est naturellement rapprochée du Syndicat pour étudier la faisabilité. »</i>

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

		<p><u>Commentaire du CE :</u> Le CE prend note de ces informations.</p>
<p>3</p>	<p><i>Mail du Mardi 21 juin 2022 à SIEPA</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Lors de la visite du site, j'ai pu voir qu'un secours au captage de Bures existe en provenance du captage de Fresle ? Depuis quand ? Dans la notice explicative, il est écrit en page 12/30 "Pour la commune de Bures en Bray, la sécurisation de la ressource est réalisée par l'interconnexion avec le réseau du SIAEP des Grandes Ventes alimenté par le captage de Torcy le Grand." Quelle est la différence avec Fresle ? 	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Mail du jeudi 23 juin 2022</i> <i>Une interconnexion est existante entre le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes et la commune de Bures-en-Bray. Elle est située à Fresles et plus précisément à la ferme de la Chênaie de Bray. Les archives syndicales font mention d'une demande de la commune de Bures en Bray le 20 mars 1972 afin que le Syndicat vende de l'eau en cas de sécheresse. Les archives communales précisent que les travaux de renforcement ont été confiés à la Compagnie Fermière Service Public par délibération du 6 juillet 1972. L'interconnexion daterait de fin de l'année 1972, début de l'année 1973. Elle a donc été créée afin de secourir la commune de Bures-en-Bray lorsque son captage ne lui permettait plus de satisfaire les besoins de ses abonnés. Elle est utilisée au minima une fois par an lors du lavage du réservoir de Bures en Bray et selon les besoins comme lors de périodes de sécheresse.</i> <i>Historiquement, la sécurisation de la ressource en eau de Bures-en-Bray par l'interconnexion avec le réseau du SIAEPA de la Région des Grandes était alimenté par le captage de Fresles. Cependant, depuis le début des années 2000, de nombreux dépassements de la norme de 0,1 µg. L-1 en déséthylatrazine ont été relevés sur le captage de Fresles. Une interconnexion a donc été mise en service, permettant ainsi la sécurisation du Haut et du Bas Service de Fresles grâce au captage de Torcy-le-Grand. Suite à la mise à l'arrêt du captage de Fresles en 2015, l'alimentation du syndicat en eau potable se fait aujourd'hui exclusivement grâce au captage de Torcy-le-Grand.</i> <p><u>Commentaire du CE :</u> Le CE prend note de ces informations en incluant celle relative au captage de Fresles figurant en octobre 2018 dans la presse régionale « Le Réveil de Neufchâtel ».</p>

<p>Mail du Mardi 21 juin 2022 à SIEPA</p> <p>Problèmes de forme : Le dossier d'enquête mis à disposition du public - En version papier semble complet (la 1ère page annonce 15 pièces) - En version électronique sur le site de la Préfecture comporte 24 pièces ! (Sauf la n°3 ! qui dans le dossier papier est la notice explicative alors que dans la version électronique c'est la pièce n°7)</p> <p>Adresse du dossier : https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/CAPTAGES/Captage-de-Bures-en-Bray/Dossier-d-enquete-publique</p> <p>Le dossier référencé "<u>001Dossier Enquête Site internet Pref.76</u>" sur le site de la préfecture comporte 11 pièces ! Si nous téléchargeons ce dossier, il apparait bien comporter les 11 pièces mais le sommaire ne comporte aucune numérotation des pages ce qui rend l'accessibilité des différentes pièces malaisée.</p> <p>Bref tout est là mais dans des ordres différents. Pour le public ça ne va pas être simple.</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mail du jeudi 23 juin 2022 • Je reviens vers vous concernant les problèmes de forme entre le dossier papier et le dossier électronique. • Les pièces ont été numérisées dans l'ordre du dossier papier. Le numéro présent dans la version électronique correspond au numéro d'incrémentation des fichiers. Les intercalaires ont malheureusement été incrémentés également. • Cependant, comme vous le mentionnez, toutes les pièces sont présentes. <p><u>Commentaire du CE :</u> Le CE prend note de cette réponse mais confirme qu'il eut été plus cohérent vis-à-vis du public de disposer d'une seule et unique forme de présentation de dossier.</p>
--	--

IV.5 Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article Article R123-18 du code l'environnement, toutes les observations ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse ; Procès-verbal transmis par mail en version Word le 20 Juillet 2022 à l'attention de M. M. Matthieu GILBERT (SIAEPA de la Région des Grandes Ventes – Président) via Mme Céline DELANDE (SIAEPA de la Région des Grandes Ventes – Secrétaire Générale) ;

Annexe 11
<i>Procès-verbal de synthèse</i>

IV.6 Mémoire en réponse

Un mémoire en réponse daté du 27 Juillet 2022, a été reçu par mail le même jour par le commissaire-enquêteur à des fins d'analyse et d'avis.

Annexe 12
<i>Mémoire en réponse</i>

IV.7 Analyse des observations du public

Afin de donner un avis des plus argumenté sur le projet relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray, Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes, le commissaire-enquêteur développera dans ses conclusions (*pièce n°2 relative à l'enquête préalable à la DUP et pièce n°3 relative aux périmètres de protection et à l'enquête parcellaire*):

- Un examen des réponses apportées via le mémoire en réponse du pétitionnaire, aux questions soulevées par le public, et le commissaire-enquêteur lui-même,
- Une analyse bilancielle au regard du dossier déposé par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes,

M. Dominique LEFEBVRE
Commissaire-enquêteur



Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

V. Annexes liées au rapport

N°	Intitulé
01	Avis d'enquête publique
02	Article de presse (Le Réveil de Neufchâtel du 26/10/2018)
03	Certificats analyses Eaux – ARS (Avril et Juin 2022)
04	Délibération du comité syndical
05	Arrêté préfectoral du 08 mars 2022 autorisant la poursuite du prélèvement permanent issu du captage de Bures-en-Bray « La Fontaine de Ryan », destinée à l'alimentation en eau potable
06	Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique en Seine-Maritime - Bilan au 1er octobre 2020
07	Articles L 1321-1 à 3 du Code de la Santé Publique
08	Délimitation des périmètres de protection et Propositions relatives aux mesures de protection attachées aux périmètres
09	Insertions dans la presse locale
10	Courier type d'information des propriétaires et AR des dits-courriers
11	PV de synthèse
12	Mémoire en réponse

Avis d'enquête publique

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DCPPAT - BPP

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire.

SIAEPA de la Région des Grandes Ventes

Il est procédé du mercredi 22 juin 2022 à 15 heures 30 au lundi 18 juillet 2022 à 12 heures, soit pour une durée de 27 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Bures-en-Bray (siège de l'enquête) et Mesnil-Follemprise. Cette enquête porte sur :

- La déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection dudit captage au regard de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.
- La déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux souterraines.
- La demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique.
- Une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection.

L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique est le préfet du département de la Seine Maritime.

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre sont déposés à la mairie de Bures-en-Bray pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels de son ouverture au public.

Le dossier est consultable :

- En version papier, aux mairies de Bures-en-Bray (siège de l'enquête) et Mesnil-Follemprise, aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

- Sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr),
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire » ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

Monsieur Dominique Lefebvre, ingénieur consultant, en activité, a été désigné comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assure trois permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de Bures-en-Bray, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 22/06/2022 de 15h30 à 18h30
- Lundi 11/07/2022 de 9h30 à 12h30
- Lundi 18/07/2022 de 9h30 à 12h30

Il est rappelé que l'accès à la permanence en mairie est subordonné au respect des gestes barrières, compte tenu de la période de crise sanitaire.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête. Toute correspondance peut en outre être adressée :

- Par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Bures-en-Bray.
- Par voie électronique, à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Bures-en-Bray.

Toutes informations relatives au dossier peuvent être obtenues auprès du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes au 02.35.50.62.90

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies précitées, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché sur le territoire des communes précitées.

Article de presse (Le Réveil de Neufchâtel du 26/10/2018)

« Aux Grandes-Ventes, le réseau d'eau perd 24 % de sa ressource »

Le SIAEPA des Grandes-Ventes a procédé à son rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour 2017, comme chaque année.

(©Le Réveil de Neufchâtel) Par Stéphanie Petit Publié le 26 Oct 18 à 8:33

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des **Grandes-Ventes** dresse un constat à travers son rapport sur le prix et la qualité des services d'eau potable : le réseau est vieillissant et des **travaux** sont à prévoir.

Le réseau d'eau enregistre une perte de **24%** de la ressource. « Ce n'est pas exceptionnel par rapport à l'ensemble des réseaux mais c'est trop. C'est un mauvais rendement », estime Pascal Pommier président du SIAEPA des Grandes-Ventes. En 2017, plus de 75 000 m³ d'eau ont été perdus par le réseau. Une mesure qui s'explique en partie par de la perte utile.

Il explique : « Une partie de l'eau ne repasse pas en distribution mais sert à réaliser des contrôles, des purges ainsi que l'entretien de réseaux. On ne peut pas avoir un rendement de 100%. Il y aura toujours un rendement qui sera dans les 85% ».

C'est l'**objectif** que se fixe le syndicat d'ici 2028. « Nous avons mis des compteurs de sectorisation pour nous alerter sur les fuites. Nous détecterons les zones fragiles pour planifier les renouvellements à faire en priorité », précise-t-il. Une **cartographie** du réseau doit être réalisée pour planifier des programmes de réhabilitation.

La qualité de l'eau

Le captage de **Fresles**, à l'arrêt depuis janvier 2015, présente des traces de **déséthylatrazine**. Il est question de **pesticide**. « C'est une dégradation de l'atrazine qui était utilisé comme désherbant des cultures, des chemins, indique Pascal Pommier. Ce produit de dégradation est stocké dans la terre et il est amené par les pluies ce qui pollue les nappes. Le bassin de captage de Fresles a été protégé. Ce produit n'est plus autorisé depuis 15 ans ». Un partenariat avec la chambre d'agriculture a été mis en place pour réaliser des assolements moins polluants et des techniques agricoles raisonnées.

Le président du SIAEPA ajoute : « L'eau n'est pas dans la norme acceptée. Ce sont des pics liés à la pluviométrie. Nous n'en avons plus eu depuis deux ans, nous pourrions remettre en route le captage de Fresles avec les précautions d'usage ».

Avant cette remise en route, le château d'eau doit être remplacé par une station de surpression et de traitement. Un **coût** estimé à 1 350 000 €, partiellement financé par l'**Agence de l'Eau**.

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Certificats analyses Eaux – ARS (Avril et Juin 2022)



Rouen, le 6 mai 2022

Agence Régionale de Santé Normandie Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de la Seine Maritime

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE BURES-EN-BRAY
Le Village

76660 BURES-EN-BRAY

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

SYN. LES GRANDES-VENTES

Prélèvement 00276641
Unité de gestion SYN. LES GRANDES-VENTES (UGE 0013)
Installation BURES EN BRAY (UDI 000323)
Point de surveillance Point communal (P 0000000240)
Commune BURES-EN-BRAY
Localisation exacte ROBINET ÉGLISE

Prélevé le : mercredi 27 avril 2022 à 13h05
par : LAURINE BIGOT
Type visite : D1
Type d'eau : T
Motif : contrôle sanitaire

Mesures de terrain	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
Aspect (qualitatif)	0 SANS OE				
Couleur (qualitatif)	0 SANS OE				
Odeur (qualitatif)	0 SANS OE				
Saveur (qualitatif)	0 SANS OE				
Turbidité néphélobimétrique NFU	0,15 NFU				2,00
Température de l'eau	14,0 °C				25,00
Conductivité à 25°C	432,0 µS/cm			200,00	1 100,00
pH	7,5 unité pH			6,50	9,00
Chlore libre	0,30 mg(Cl ₂)/L				
Chlore total	0,30 mg(Cl ₂)/L				

Analyse laboratoire

Type de l'analyse : 76D1

Code SISE de l'analyse : 00276704

Référence laboratoire : E.2022.7902-2

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	1 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)				0
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/(100mL)		0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)		0		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/(100mL)				0

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES

Ammonium (en NH ₄)	<0,02 mg/L				0,10
Nitrites (en NO ₂)	<0,01 mg/L		0,50		
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,50 mg/L		1,00		
Nitrates (en NO ₃)	25,2 mg/L		50,00		

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00276641)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

P/Le directeur général
Signé
L'ingénieur d'études sanitaires
Anne GERARD

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Rouen, le 6 mai 2022

Agence Régionale de Santé Normandie Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de la Seine Maritime

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE BURES-EN-BRAY
Le Village

76660 BURES-EN-BRAY

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE
BURES-EN-BRAY

Prélèvement 00276647
Unité de gestion BURES-EN-BRAY (UGE 0175)
Installation BURES-EN-BRAY (TTP 000596)
Point de surveillance SORTIE STATION (P 0000000241)
Commune BURES-EN-BRAY
Localisation exacte RESERVOIR DE BURES

Prélevé le : jeudi 28 avril 2022 à 14h00
par : LAURINE BIGOT
Type visite : P1
Type d'eau : T1
Motif : contrôle sanitaire

Mesures de terrain

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
Aspect (qualitatif)	0 SANS OE				
Couleur (qualitatif)	0 SANS OE				
Odeur (qualitatif)	0 SANS OE				
Saveur (qualitatif)	0 SANS OE				
Turbidité néphélobimétrique NFU	<0.1 NFU				2.00
Température de l'eau	12.9 °C				25.00
Conductivité à 25°C	431.0 uS/cm			200.00	1 100.00
pH	7.7 unité pH			6.50	9.00
Chlore libre	0.28 ma(Cl2)/L				
Chlore total	0.29 ma(Cl2)/L				

Analyse laboratoire

Type de l'analyse : 76P1 Code SISE de l'analyse : 00276710 Référence laboratoire : E.2022.7962-1

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES				
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL			
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL			
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)			0
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/(100mL)		0	
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)		0	
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/(100mL)			0
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE				
Titre alcalimétrique complet	15,7 °f			
Titre hydrotimétrique	20,9 °f			
MINERALISATION				
Sulfates	12,2 mg/L			250,00
Chlorures	12,4 mg/L			250,00
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES				
Ammonium (en NH4)	<0,02 mg/L			0,10
Nitrites (en NO2)	<0,01 mg/L		0,10	
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,53 mg/L		1,00	
Nitrates (en NO3)	26,3 mg/L		50,00	
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES				
Carbone organique total	0,60 mg(C)/L			2,00
PESTICIDES CARBAMATES				
Fenobucarbe	<0,02 µg/L		0,10	
Asulame	<0,01 µg/L		0,10	
Molinate	<0,01 µg/L		0,10	
Propoxur	<0,01 µg/L		0,10	
PESTICIDES TRIAZINES				
Cyromazine	<0,01 µg/L		0,10	
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...				
Propachlore	<0,01 µg/L		0,10	
PESTICIDES TRIAZOLES				
Aminotriazole	<0,05 µg/L		0,10	
METABOLITES PERTINENTS				
Atrazine déséthyl désisopropyl	0,07 µg/L		0,10	
Atrazine déséthyl-2-hydroxy	<0,02 µg/L		0,10	
METABOLITES DONT LA PERTINENCE N'A PAS ÉTÉ CARACTÉRISÉE				
Aldicarbe sulfoné	<0,02 µg/L		0,10	

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
MÉTABOLITES DONT LA PERTINENCE N'A PAS ÉTÉ CARACTÉRISÉE					
Ethylenethiouree	<0,02 µg/L		0,10		
Desmethylnorflurazon	<0,01 µg/L		0,10		
PESTICIDES DIVERS					
Lenacile	<0,02 µg/L		0,10		
Mepiquat	<0,02 µg/L		0,10		
Chlormequat	<0,01 µg/L		0,10		
Imazamox	<0,02 µg/L		0,10		
Thiaclopride	<0,01 µg/L		0,10		
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES					
Ethyluree	<0,02 µg/L				

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00276647)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

P/Le directeur général
Signé
L'ingénieur d'études sanitaires
Anne GERARD

Rouen, le 8 juillet 2022

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE BURES-EN-BRAY
Le Village
76660 BURES-EN-BRAY

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE
BURES-EN-BRAY

Prélèvement 00277892
Unité de gestion BURES-EN-BRAY (UGE 0175) Prélevé le : mercredi 29 juin 2022 à 13h50
Installation BURES-EN-BRAY (TTP 000596) par : LAURINE BIGOT
Point de surveillance SORTIE STATION (P 0000000241) Type visite : AU
Commune BURES-EN-BRAY Type d'eau : T1
Localisation exacte RESERVOIR DE BURES Motif : suivi renforcé

Analyse laboratoire	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
Type de l'analyse : 76AU	Code SISE de l'analyse : 00277954	Référence laboratoire : E.2022.12620-1			
PESTICIDES CARBAMATES					
Fenobucarbe	<0,02 µg/L		0,10		
Asulame	<0,01 µg/L		0,10		
Molinate	<0,01 µg/L		0,10		
Propoxur	<0,01 µg/L		0,10		
PESTICIDES TRIAZINES					
Cyromazine	<0,01 µg/L		0,10		
PESTICIDES AMIDES. ACETAMIDES. ...					
Propachlore	<0,01 µg/L		0,10		
PESTICIDES TRIAZOLES					
Aminotriazole	<0,05 µg/L		0,10		
MÉTABOLITES PERTINENTS					
Atrazine déséthyl déisopropyl	0,09 µg/L		0,10		
Atrazine déséthyl-2-hydroxy	<0,02 µg/L		0,10		
MÉTABOLITES DONT LA PERTINENCE N'A PAS ÉTÉ CARACTÉRISÉE					
Aldicarbe sulfoné	<0,02 µg/L		0,10		
Ethylenthiouree	<0,02 µg/L		0,10		
Desmethylnorflurazon	<0,01 µg/L		0,10		
PESTICIDES DIVERS					
Lenacile	<0,02 µg/L		0,10		
Mepiquat	<0,02 µg/L		0,10		
Chlomequat	<0,01 µg/L		0,10		
Imazamox	<0,02 µg/L		0,10		
Thiaclopride	<0,01 µg/L		0,10		
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES					
Ethyluree	<0,02 µg/L				

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00277892)

Eau conforme aux exigences de qualité pour le prélèvement. Cette analyse fait partie d'un suivi renforcé.

P/Le directeur général
Signé
L'ingénieur d'études sanitaires
Anne GERARD

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Délibération du comité syndical du 17/12/2020



Envoyé en préfecture le 08/01/2021
 Reçu en préfecture le 08/01/2021
 Affiché le 
 ID : 076-257600833-20201217-2020_057-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

REUNION DU 17 DECEMBRE 2020

Numéro 2020-057

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des GRANDES VENTES a été convoqué et s'est réuni le 17 décembre 2020 à 19 heures à la Salle des Mariages en Mairie des Grandes Ventes, sous la Présidence de Monsieur Matthieu GILBERT, Président.

Nombre
 de Délégués 22
 de Présents 16
 de votants.....17*

Etaient présents : MM. HUCHER, LEVEQUE J, WILKINS, LEVEQUE P, LEMASSON, SAVIGNY, CAPLET, LECAVELIER, BASILE, GILBERT, BOILAY, LAROSE, MEYER, TROUPLIN, LEROY et MME BOURZEIX.

* Monsieur Jean-René CASTILLEUX a remis un pouvoir à Monsieur Stéphane MEYER

Convocation du 10 décembre 2020

Etaient absents excusés : M. CASTILLEUX

Etaient absents non excusés : MM. SANSON, GOURDAIN, BANCE et MMES LEFORESTIER et RENAUX

Monsieur Clément BOILAY a été désigné comme secrétaire de séance.

Madame Chrystelle MARIE (Véolia Eau) assistait également à la réunion.

Objet : Déclaration d'Utilité Publique du Captage de Bures-en-Bray

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 1947 modifié, autorisant la création du syndicat d'eau et d'assainissement des Grandes Ventes (intégration de Bures en Bray),

Monsieur Le Président informe qu'il revient au SIAEPA de la Région des Grandes Ventes de reprendre la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du captage de Bures-en-Bray engagée par la commune de Bures-en-Bray en 2010.

Il informe également qu'une demande de devis a été formulée auprès de SOGETI, prestataire ayant accompagné la commune dans le démarrage de la procédure et de le retenir pour un montant de 13 500 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Syndical :

- Valide la proposition de SOGETI pour un montant de 13 500 € HT,
- Mandate Monsieur Le Président à solliciter les aides les plus hautes auprès du Département et de l'Agence de l'Eau,
- Autorise Monsieur Le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires.

Fait et délibéré les an, mois et jour susdits

Pour copie certifiée conforme
 et exécutoire

Le Président
 Matthieu GILBERT

Correspondance : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement
 de la Région des Grandes Ventes
 BP 9 * 3 place e l'Hôtel de Ville * 76 950 LES GRANDES VENTES
 Tél : 02.35.50.62.90 - Mél : siaepa.lgv@wanadoo.fr



Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

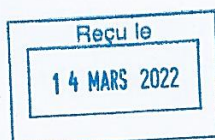
Arrêté préfectoral du 08 mars 2022
Autorisant la poursuite du prélèvement permanent issu du captage de Bures-en-Bray « La Fontaine de Ryan », destinée à l'alimentation en eau potable



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur le Maire
de la commune de Bures-en-Bray
4 rue du Foyer
76660 Bures-en-Bray

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

Objet : Dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Protection de captage d'eau potable sur la commune de BURES-EN-BRAY**
Décision du préfet

Ref. : 76-2021-00239/CA
 Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le - 8 MARS 2022

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale concernant :

**La protection de captage d'eau potable de la Fontaine Ryan
sur la commune de BURES-EN-BRAY**

pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du Bureau
Protection de la Ressource en Eau


Nicolas LECLERC

PJ : copie de l'arrêté

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

ARRÊTÉ DU - 8 MARS 2022

Autorisant, au titre des articles L.214-3 et L.181-1 du code de l'environnement, la poursuite du prélèvement permanent issu du captage de Bures-en-Bray « La Fontaine de Ryan » – Commune de Bures-en-Bray, destinée à l'alimentation en eau potable.

Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région des Grandes Ventes
Captage de Bures-en-Bray, source la Fontaine de Ryan BSS000ENKA (00597X0015)

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2021-00239

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-53, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2020 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » (FR 2300132) ;
- Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 11 décembre 2010 ;
- Vu le dossier déposé le 25 juin 2021 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°76-2021-00239, et complété le 13 septembre 2021, présenté par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région des grandes-Ventes et relatif au prélèvement permanent issu du captage de Bures-en-Bray ;
- Vu l'avis favorable du Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime en date du 14 septembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 octobre 2021 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 22 novembre 2021 ;
- Vu l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que la source de la Fontaine de Ryan est captée depuis 1956 ;
- que le site de captage de Bures-en-Bray capte l'une des sources naturelles du ruisseau de la Fontaine de Rian ;
- que ces eaux constituent une émergence de la nappe de la craie ;
- que la production des ouvrages de Bures-en-Bray sert à l'alimentation en eau potable de la commune de Bures-en-Bray ;
- que le captage de la Fontaine de Ryan est sécurisé par la connexion avec le réseau des Grandes-Ventes, alimenté par le captage de Torcy-le-Grand ;
- qu'en période d'étiage, l'alimentation de la commune de Bures-en-Bray se fait à partir du captage de Torcy-le-Grand ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que le contexte hydrogéologique du département de la Seine-Maritime est vulnérable ;
- que l'exploitation des forages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;
- qu'il y a lieu d'actualiser l'existence de ce captage et d'en définir les conditions d'exploitation ;
- que le ruisseau de la Fontaine de Rian est classé Natura 2000, Bassin de l'Arques FR2300132 ;
- que les prélèvements autorisés ont un impact sur le débit du ruisseau de la Fontaine de Rian et qu'il est nécessaire de garantir un débit réservé dans le cours d'eau ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- que l'activité est compatible avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le SIAEPA de la Région des Grandes-Ventes représenté par son président, dont le siège social se situe 3 place de l'Hôtel de ville BP9 76950 les Grandes-Ventes, ci après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du captage de la Fontaine de Ryan à Bures-en-Bray visés à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après :

- la qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Prélèvement dans la nappe de la craie « FRHG301 Pays de Bray » Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Prélèvement dans la source du ruisseau de la Fontaine de Rian « Code Sandre : G2065000 » supérieur à 5 % du débit du cours d'eau Autorisation

Article 2 – caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 - Localisation des ouvrages (Cf. annexes A et B)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Nom du forage	Indice BSS	Lambert 93 (m)		NGF (m)	Masse d'eau	Nom de la commune	N° de section	N° parcelle
		X	Y	Z				
Captage des sources de la Fontaine de Ryan	BSS000ENKA / 00597X0015	579297,72	6964624,52	95	Souterraine : FRHG301 « Pays de Bray » Superficielle : G2065000 « Ruisseau de la Fontaine de Rian »	Bures-en-Bray	B	106

Article 2.2 - Description des ouvrages (annexe C)

L'ouvrage se situe sur le territoire communal de Bures-en-Bray, au lieu-dit fontaine de Ryan. Le captage est situé à proximité de la vallée de la Béthune, en surplomb du bourg de la commune sur la rive gauche de la vallée. L'accès aux équipements se fait depuis la RD 12 par un chemin de 480 m. Son périmètre immédiat, constitué des parcelles B 106 et B 107, est délimité par une clôture de 1,20 mètre de haut et d'un portail fermé à clef.

Le captage de source, réalisé en 1956 est composé :

- d'une galerie de 12,20m de longueur dans laquelle se trouve un puits de 3 m de profondeur ;
- d'un bassin de réception avec joint hydraulique et trop plein ;
- d'un ouvrage de captage relié au bassin de réception par une conduite (200mm) partant du fond de l'ouvrage.

La station de pompage est équipée de 2 pompes en secours l'une de l'autre délivrant chacune un débit de 13,5 m³/h pour l'alimentation d'un réservoir d'une capacité de 100 m³ situé à côté du captage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever en condition normale d'exploitation pour les besoins de la population un volume maximal de 20 000 m³/an, en jour de pointe de 55 m³/j.

Article 3.2

Le volume annuel maximal défini à l'article 3.1 peut être dépassé en cas d'urgence pour le secours justifié d'un autre captage ou en cas de programmation de travaux.

En cas d'urgence, l'alerte est donnée dans les 24h aux services chargés de la police de l'eau.

En cas de programmation de travaux une information est faite au minimum un mois à l'avance, au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le bénéficiaire du captage veille au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre des niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/14

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le pétitionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le pétitionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime).

Article 4.2 -

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé ou restitué par le trop-plein sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4.3 -

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et à l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime) dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-2, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4.4 -

Un débitmètre permet de mesurer en continu le débit passant par le trop-plein réservé au ruisseau de la Fontaine de Rian au niveau des sources.

Le débit prélevé est ajusté de manière à ne pas occasionner d'assec dans le ruisseau de la Fontaine de Rian. Les pompes horaires ne dépassent pas 13,5 m³/h, avec une durée de pompage en continu maximale de 3 heures. Un délai minimal de 30 minutes sans pompage est maintenu entre 2 cycles de pompage par consigne automatique.

Un minimum de 10 % du volume mensuel capté est restitué au ruisseau par le trop-plein. L'eau restituée par le trop-plein est brute et non chlorée.

Une synthèse annuelle des volumes restitués mensuellement par le trop-plein est communiquée, dans le cadre du bilan annuel demandé à l'article 4.3, au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 5 – Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le pétitionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Notamment, les réseaux d'eau potable distribuant les eaux prélevées par les ouvrages autorisés dans le présent arrêté sont entretenus afin de maintenir un rendement minimal de 80 %.

Le rendement est calculé selon la formule de l'indicateur P104-3 de l'outil Sispea.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et son numéro cascade (76-2021-00239).

Article 6 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
NOR : DEVE0320170A

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
NOR : DEVE0320172A

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8– Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de ses faits, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par l'article L.181-15 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 – Transfert de l'autorisation de prélèvement

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Article 13.1 -

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet de procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 13.2 -

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique "1.1.1.0".

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

8/14

Article 16 – Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bures-en-Bray et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bures-en-Bray pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président du SIAEPA de la région des Grandes-Ventes.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie » ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Bures-en-Bray.

Fait à Rouen, le **- 8 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Liste des annexes :

- annexe A : plan de situation géographique des captages de Bures-en-Bray ;
- annexe B : plan de situation cadastral des captages de Bures-en-Bray ;
- annexe C : description des ouvrages

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

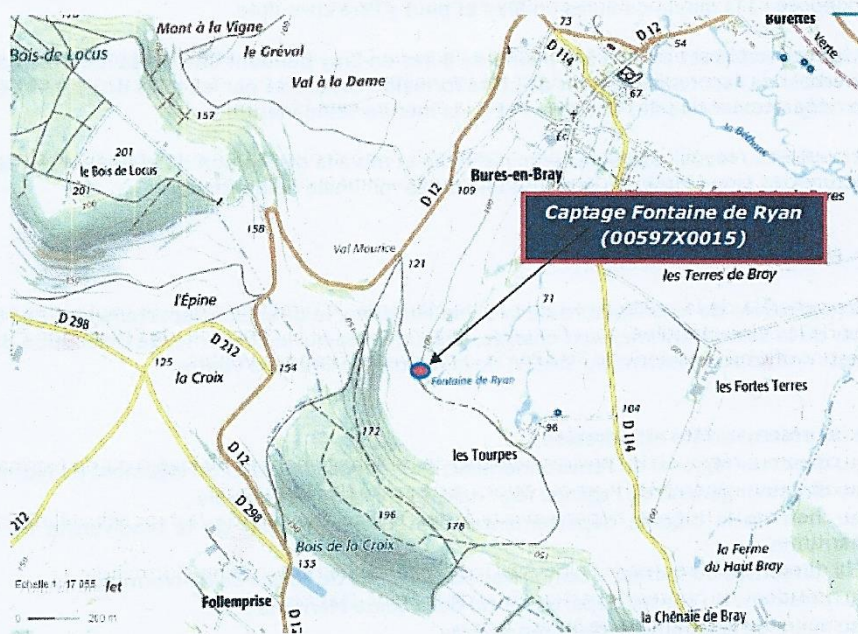
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

9/14

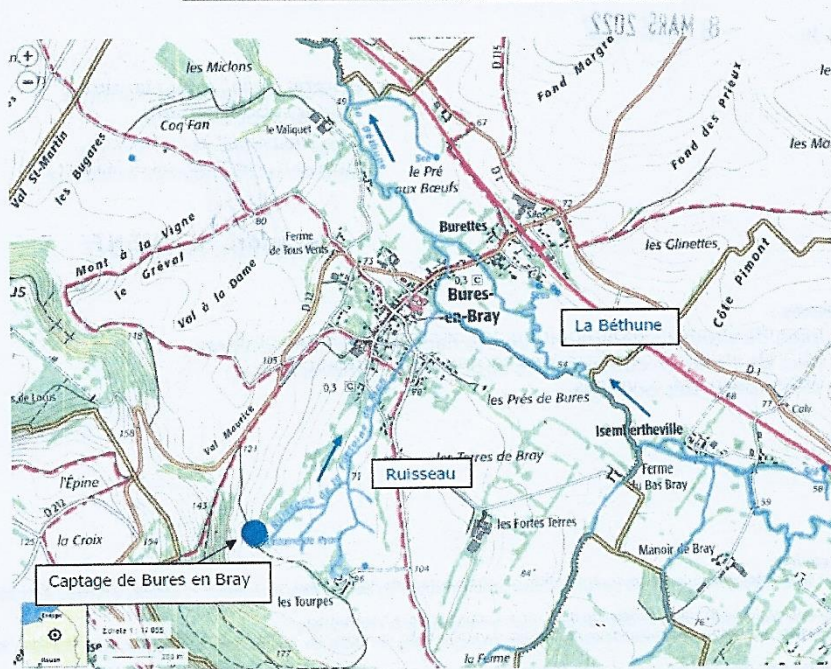
Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Annexe A :

Situation géographique



Situation du captage de BURES EN BRAY - (extrait IGN)



Réseau hydrographique dans le secteur du captage de Bures en Bray (fond IGN GEOPORTAIL, cours d'eau BCAE 2020)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

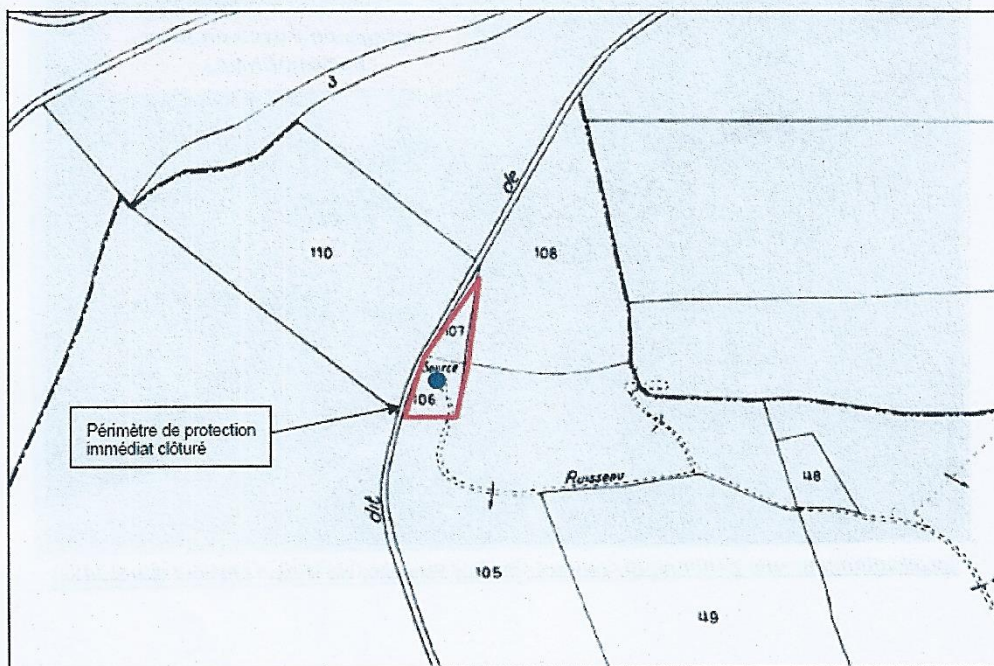
Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray



Localisation par vue aérienne du captage de "La Fontaine de Ryan" (Extrait Géoportail)

Annexe B :

Situation cadastrale



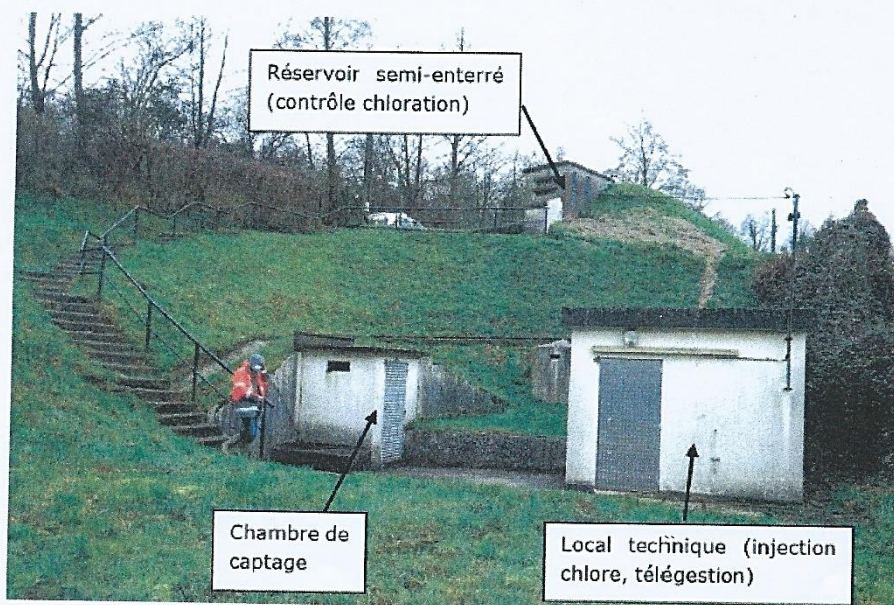
*Localisation du périmètre de protection immédiat du captage de Bures-en-Bray
Section B parcelle n°106 et 107 (Extrait cadastral)*

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

**Annexe C :
Description des ouvrages**

CARACTERISTIQUES	
<p>Captage de source réalisé en 1956</p> <p>Profondeur de l'eau par rapport au sol : 0 en 1955</p> <p>Capacité : 100 m³/j</p> <p><u>Caractéristique technique (en trois parties) rapport G. CONRAD sept. 1980) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une galerie de 12.20 m de longueur dans laquelle se trouve un puits de 3 m de profondeur ; • Un bassin de réception avec joint hydraulique et trop plein ; • Un ouvrage de captage relié au bassin de réception par une conduite (200 mm) partant du fond de l'ouvrage <p><u>Coupe géologique :</u></p> <p>Pas de compte-rendu du creusement</p>	<p><u>Essai de débit :</u></p> <p>-Rapport CONRAD : débit de l'ordre de 50 m³/j (2,08 m³/h) dans doc. BRGM</p> <p>-Mars 1954 :</p> <p>-13 cm en 10 h à 7 m³/h</p> <p>-remontée rapide (2 cm en 5 min)</p> <p>-mars 2010 (mesures dans le puits) :</p> <p>-statique : -0.17 m/muret</p> <p>-dynamique :</p> <p>-0.50 m/muret après 15 minutes de pompage</p> <p>-2.10 m/muret après 218 minutes de pompage suite à l'arrêt par la poire électrique</p>

Caractéristiques techniques du captage de Bures en Bray



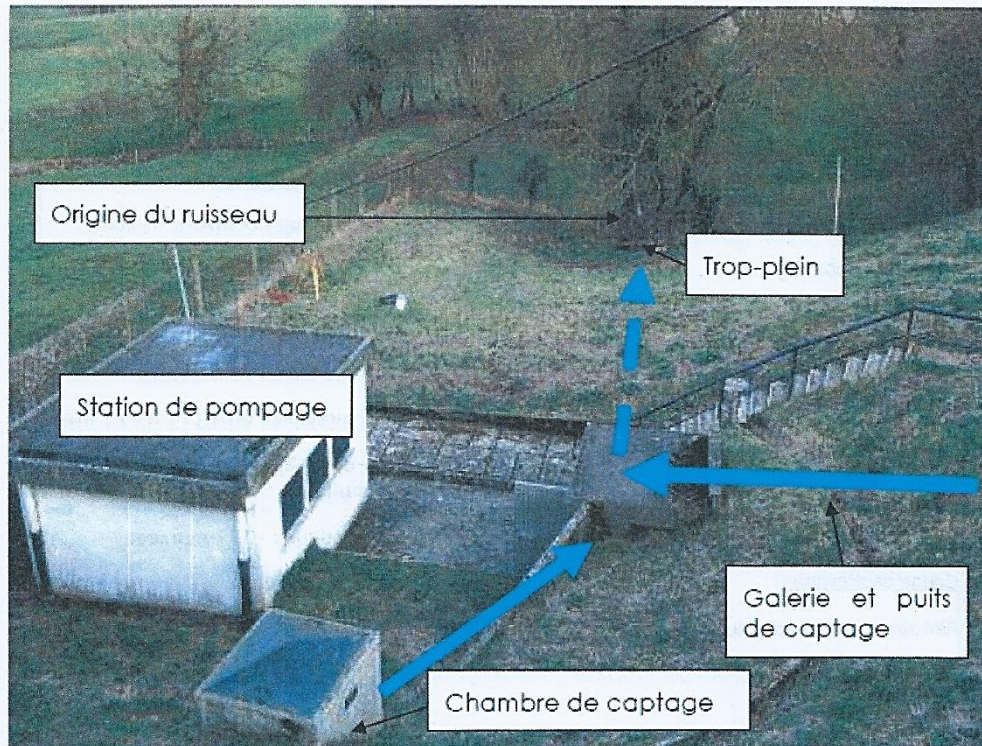
Répartition des équipements du captage de Bures en Bray

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

13/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray



Visualisation des ouvrages de captage sur le périmètre immédiat

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

14/14.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique en Seine-Maritime

Bilan au 1er octobre 2020

Prévu à l'article à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée.

Le contexte hydrogéologique particulier de la Seine-Maritime se traduit par une forte vulnérabilité des eaux souterraines aux pollutions diffuses ou ponctuelles et aux phénomènes de turbidité. La dégradation de la qualité des eaux brutes, exploitées pour l'alimentation en eau potable, expose une partie des populations desservies, à une eau dépassant parfois les normes de potabilité en vigueur. Les paramètres en cause sont principalement les pesticides et les nitrates. Les épisodes de turbidité, en cas de fortes précipitations, demeurent aussi une préoccupation pour certains secteurs.

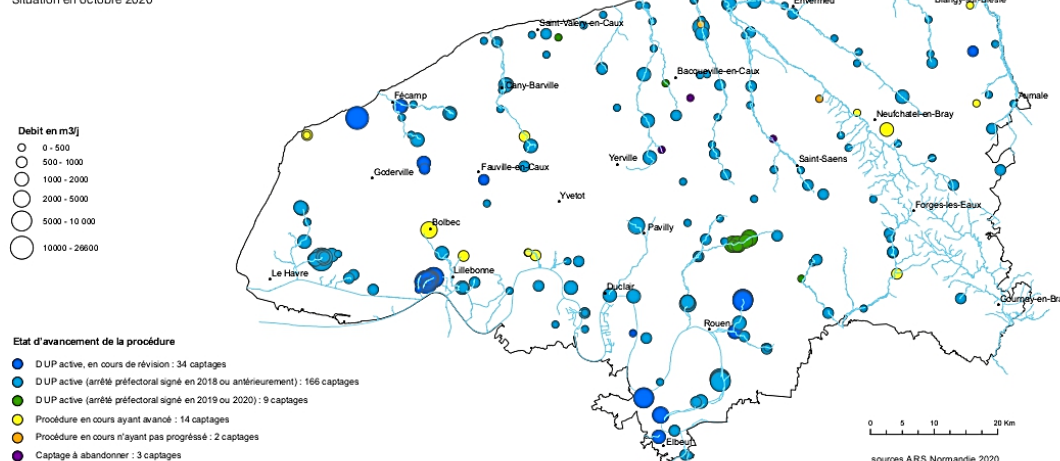
La protection de la ressource en eau potable est donc un enjeu particulièrement prégnant en Seine-Maritime. La définition des périmètres de protection puis la mise en œuvre des mesures réglementaires prescrites au travers de l'arrêté préfectoral de DUP doit en conséquence demeurer une priorité pour l'Etat et les collectivités territoriales compétentes.

Chiffres clés en Seine-Maritime

Captages actifs	Procédure terminée	Procédure terminée mais en révision suite à une étude BAC	Procédure en cours
228	175 (dont 9 signées en 2019 ou 2020)	34	16

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE SEINE MARITIME

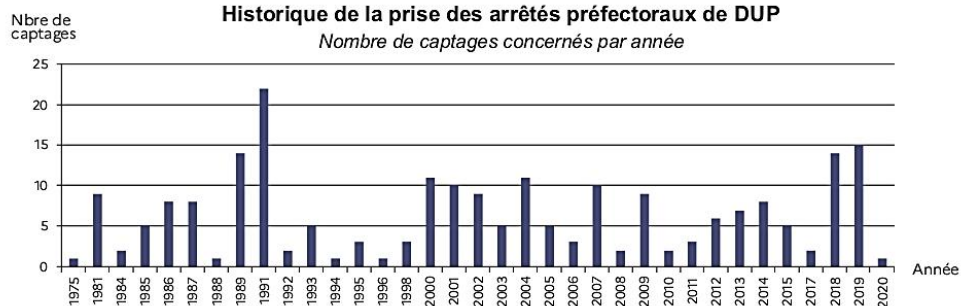
Avancement des procédures de DUP
Situation en octobre 2020



Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

LES PROCEDURES

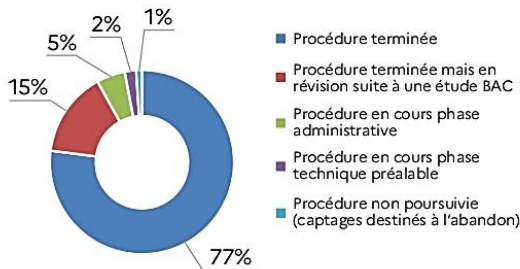
L'établissement des périmètres de protection des captages d'eau destinées à la consommation humaine (PPC) est prévu par l'article L.1321-2 du Code de la santé publique et a été introduit en droit français par la première loi sur l'eau de 1964. Ces procédures sont intimement liées aux autorisations loi sur l'eau relevant du Code de l'environnement mais en sont distinctes au plan juridique. Les démarches à l'échelle des bassins d'alimentation des captages (zone de protection des aires d'alimentation des captages, ZPAAC) viennent compléter la protection de la ressource à une échelle plus large et visent les pollutions diffuses.



3 arrêtés de DUP (concernant 15 captages dont 7 dans le cadre d'une révision et 7 captages non encore mis en service) ont été signés en 2019 et 1 sur l'année 2020. A ce jour, parmi les 228 actifs en Seine Maritime, 209 captages (91,7 %) disposent de périmètres de protection officialisés par arrêté préfectoral de DUP et 19 captages de Seine Maritime ne sont toujours pas protégés ; 3 d'entre eux étant voués à l'abandon (répartition ci-contre).

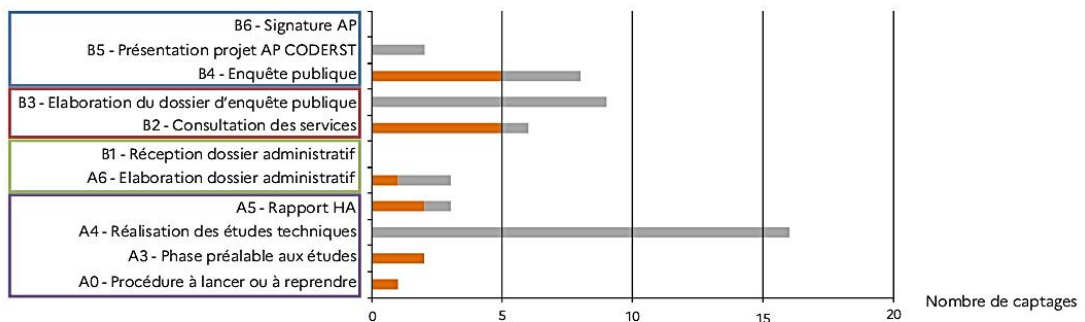
La carte en première page présente les captages actifs de Seine Maritime (hors captages en projet au nombre de 9 et captages provisoirement abandonnés pour cause de pollution) en fonction de leur importance (débit moyen annuel) et de l'avancée de leur situation administrative du point de vue de leur protection. Pour les 50 captages faisant l'objet actuellement d'une procédure d'établissement ou de révision des périmètres de protection, l'historique ci-contre précise pour chaque étape de la procédure le nombre de captages concernés.

Situation administrative des 228 captages



Etat d'avancement des procédures de DUP (situation octobre 2020)

Mise en place des périmètres de protection : 16 captages
Révision des périmètres de protection : 34 captages



On peut noter que parmi les 16 captages non protégés, la procédure est bien avancée pour 5 d'entre eux (enquête publique en cours ou prévue à court terme), 5 dossiers sont au stade de la consultation des services. Par contre, aucune progression dans la procédure n'est observée pour 2 captages, le blocage étant lié à l'environnement immédiat du captage difficilement protégeable ou à l'attente de l'évolution de la gouvernance.

LA MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS PRÉVUES PAR LES DUP

NB : L'arrêté du 2 mai 2007, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement intègre un indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

Chaque collectivité bénéficiaire d'un arrêté de DUP doit réaliser un certain nombre d'actions et travaux pour respecter l'arrêté et s'assurer de sa bonne mise en œuvre par les tiers.

A noter que pour bénéficier des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre de son XIème programme, les travaux doivent être réalisés dans un délai de 5 ans. De même s'agissant notamment des opérations d'expropriations nécessaires, les DUP ont une durée limitée à 5 ans.



Dès la signature de l'arrêté préfectoral, les formalités administratives de notification et de publicité doivent être menées, en en assurant leur traçabilité : inscription au registre des hypothèques, notification à l'ensemble des propriétaires du PPR et leur rappelant leur obligation d'informer leur(s) locataire(s), annexion de l'AP aux documents d'urbanisme des communes du PPR et PPE dans les 3 mois suivant la notification de l'AP aux maires sous peine d'inopposabilité des servitudes.

Les actions et travaux prescrits à la collectivité dans l'arrêté préfectoral, notamment en termes de sécurisation et de fiabilisation des installations, sont aussi à réaliser rapidement : mise en place d'une clôture et d'un portail suffisamment défensifs, sécurisation vis-à-vis des actes de malveillance, aménagements éventuels dans le PPI (ou à proximité) contre les ruissellements, mise en place d'un dispositif de mise en décharge des eaux pompées en vue de purger le forage en cas de pollution accidentelle, déplacement de la chloration sur le refoulement en vue de permettre l'échantillonnage des eaux brutes, fiabilisation de la chloration par la mise en place d'un mesureur de chlore résiduel en continu, autosurveillance de la qualité de l'eau distribuée par l'exploitant, sécurisation (interconnexion) ou étude sécurisation, élaboration d'un plan de sûreté interne et de secours ou plan d'alerte et de secours, recensement, contrôle de conformité et mise aux normes actuelles des stockages d'hydrocarbures anciens.

Le cas échéant, les démarches pour mettre en œuvre un arrêté de cessibilité des parcelles du périmètre de protection immédiate en vue de leur acquisition doivent être initiées.

L'information et la sensibilisation des organismes et personnes tiers sur les servitudes rendues opposables par l'arrêté dans le périmètre de protection rapprochée doivent aussi être assurées immédiatement puis dans le temps. Ce sont ainsi l'ensemble des acteurs locaux qui doivent être directement informés : maires et EPCI, services instruisant les autorisations d'urbanisme, autorités et service de contrôle, gestionnaires forestiers et routiers, particuliers ou professionnels concernés.

En matière d'urbanisme, la collectivité en charge de l'alimentation en eau potable et celle compétente en urbanisme sur les territoires concernés par le PPR doivent se rapprocher afin d'assurer si nécessaire le droit de préemption urbain. L'activation de ce droit (et sa délégation éventuelle par la structure compétente en urbanisme) doit être précisée dans une stratégie foncière formalisée.

La mise en œuvre des prescriptions en matière agricole (maintien des prairies, retour en herbe, chargement max en UGB, abreuvoirs, mise en conformité, extension limitée,..) doivent pouvoir s'inscrire dans une démarche globale de lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle du périmètre de protection éloignée ou du bassin d'alimentation et mobiliser les acteurs locaux (animateurs BAC ou SBV, exploitants concernés, ...). L'indemnisation des servitudes agricoles est à mener dans les 2 ans suivant la signature de l'arrêté en s'appuyant sur l'accord-cadre signé en 2018 entre l'Etat, l'Agence de l'eau, le conseil départemental et la chambre d'agriculture.

L'élaboration et application d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté de DUP est à programmer afin de formaliser la surveillance des activités dans le PPR. Des démarches de rappels réguliers des prescriptions de l'arrêté de DUP sont à prévoir auprès des acteurs concernés (instructeurs de documents d'urbanisme, mairies, agriculteurs). Un comité de suivi associant tous les acteurs concernés pourra aussi être réuni périodiquement.

La révision des périmètres de protection et de l'acte de DUP peut ensuite s'avérer nécessaire dans le temps en fonction des connaissances acquises, de l'évolution des territoires et des pratiques, ...

INSPECTION PAR L'ARS

Dans le cadre du plan de contrôle de l'ARS et du plan de contrôle et d'inspection de la Délégation interservice de l'eau et de la nature, il est procédé chaque année à des contrôles du respect des prescriptions de d'arrêtés de DUP. Ce sont ainsi 129 captages (65 inspections) qui ont été contrôlés depuis 2007.

Lors de ces inspections, il est vérifié tous les points évoqués ci-dessus. Les agents de l'ARS examinent aussi l'état de protection des installations de captage et de stockage d'EDCH vis-à-vis des actes de malveillance. Le document de référence en la matière est le guide réalisé par l'association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) en 2017 qui promeut notamment la mise en place de 3 barrières physiques successives avant l'accès à l'eau.



Le bilan global de ces contrôles de l'application des arrêtés de DUP est en mi-teinte :

- les travaux et actions demandés à la collectivité bénéficiaire de la DUP sont dans la majorité des cas effectués, mais jamais en totalité : notification de l'arrêté de DUP (AP), inscription aux hypothèques, annexion de l'AP aux documents d'urbanisme des communes concernées par les périmètres rarement attestées lors du contrôle, promotion des bonnes pratiques de fertilisation et désherbage à l'échelle du PPE ou BAC pas toujours effectuée, plan d'alerte et de secours rarement élaboré, recensement et mise en conformité des stockages de fuel aux normes actuelles non effectués, ... ;
- les actions visant la bonne application des servitudes par les acteurs concernés dans le périmètre rapprochée (actions de rappel des servitudes auprès des agriculteurs, des maires, service d'urbanisme, syndicat d'assainissement, SPANC,...) sont rarement réalisées ;
- la procédure de suivi de l'application de l'arrêté n'est jamais élaborée ni mise en œuvre par les collectivités ;
- la protection des installations de captage, de traitement et de stockage d'eau vis-à-vis des actes de malveillance nécessite des améliorations.

RESSOURCES UTILES...

Accord-cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur les périmètres de captage d'eau potable : www.seine-maritime.gouv.fr

Outils disponibles sur le site de l'ARS Normandie et notamment Guide pratique destinés aux élus et techniciens de Haute Normandie « Comment protéger notre ressource en eau ? » : <https://www.normandie.ars.sante.fr/les-captages-deau>

Guide ASTEE relatif à la protection des installations d'eau potable : <https://www.astee.org/publications/prot-ec-tion-des-installations-deau-potable-vis-a-vis-des-actes-de-malveillance/>

Site du Département (Cellule d'assistance en eau potable) : <https://www.seinemaritime.fr/mon-departement/les-competences-du-departement/environnement/assistance-et-animation-technique-eau-et-nature.html>

Pages dédiées sur le site de l'Agence de l'eau Seine-Normandie : http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/approvisionnement_eau_potable

CONTACTS

ARS NORMANDIE
Direction de la santé publique Pôle santé-environnement
Unité départementale 76

Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex 4
tel : 02 32 18 32 18
E.mail : ars-normandie-ud76-eau@ars.sante.fr

Articles L 1321-1 à 3 du Code de la Santé Publique**Article L1321-1** (Modifié par Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 - art. 3)

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ainsi que l'utilisation d'eau impropre pour les usages domestiques sont interdites, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1322-14.

Article L1321-2 (Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 – art. 61 (M))

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique instaure un simple périmètre de protection immédiate.

Les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes par jour font également l'objet d'un simple périmètre de protection immédiate établi selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue des points de prélèvement mentionnés au troisième alinéa du présent article ne satisfont pas aux critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné au même troisième alinéa, établissant un risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, mentionnés au premier alinéa, sont adjoints au périmètre de protection immédiate. Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation

d'acquérir les terrains visés au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa.

Conformément au IX de l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, ne s'appliquent pas aux captages d'eau pour lesquels un arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de protection a été publié à la date de publication de la présente loi.

Article L1321-2-1 *(Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 7)*

Lorsqu'une ou des collectivités territoriales sont alimentées en eau destinée à la consommation humaine par des ouvrages de prélèvement, propriétés de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer d'utilité publique à la demande de la personne privée, et après avis conforme de la majorité des collectivités alimentées en eau au regard des populations desservies, la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement dans les conditions qui sont définies au premier alinéa de l'article L. 1321-2. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux prélèvements existants au 1er janvier 2004.

Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

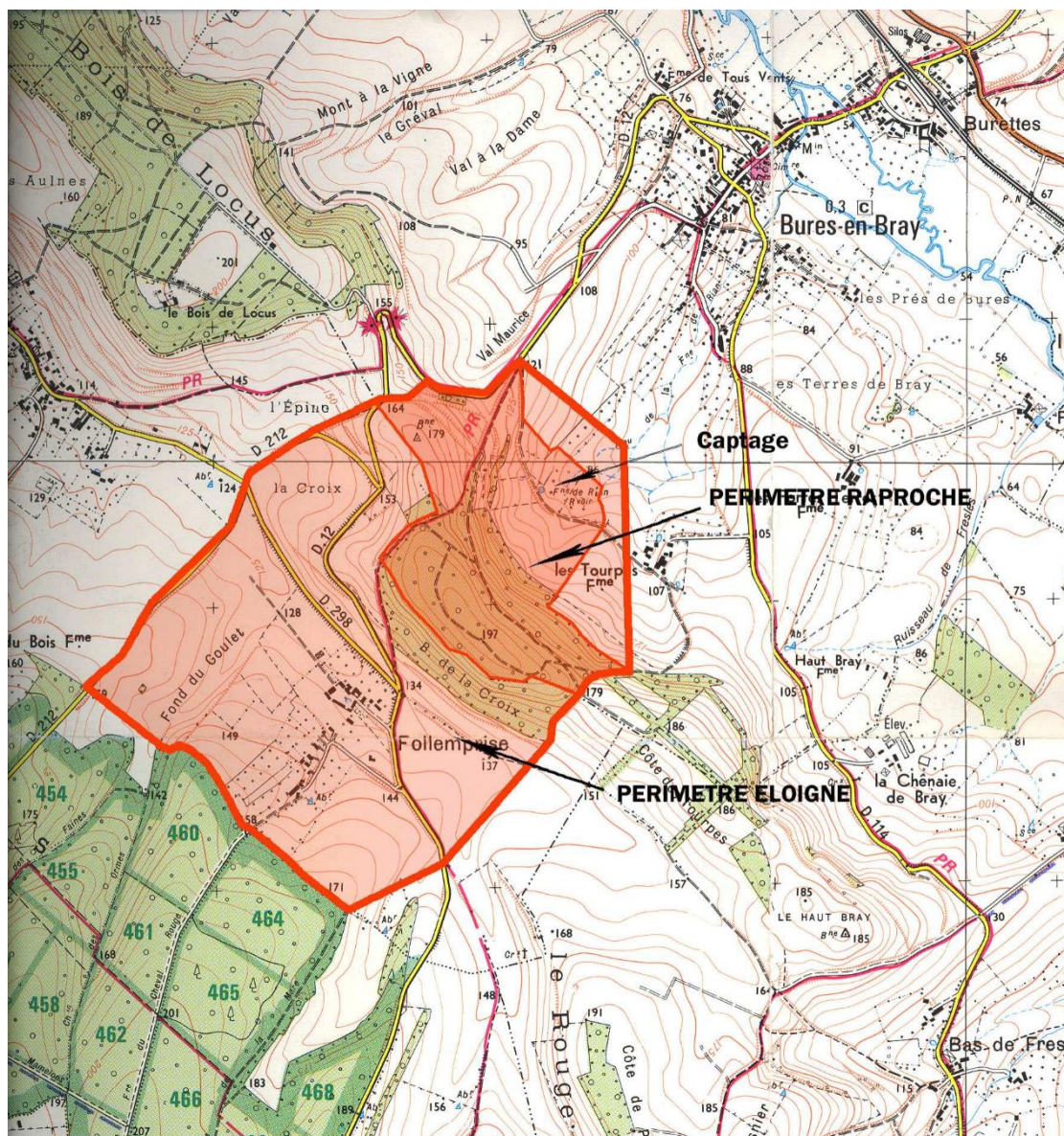
Article L1321-3 *(Modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 – art. 58 () JORF 11 août 2004)*

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

Délimitation des périmètres de protection et Propositions relatives aux mesures de protection attachées aux périmètres

Délimitation des périmètres de protection



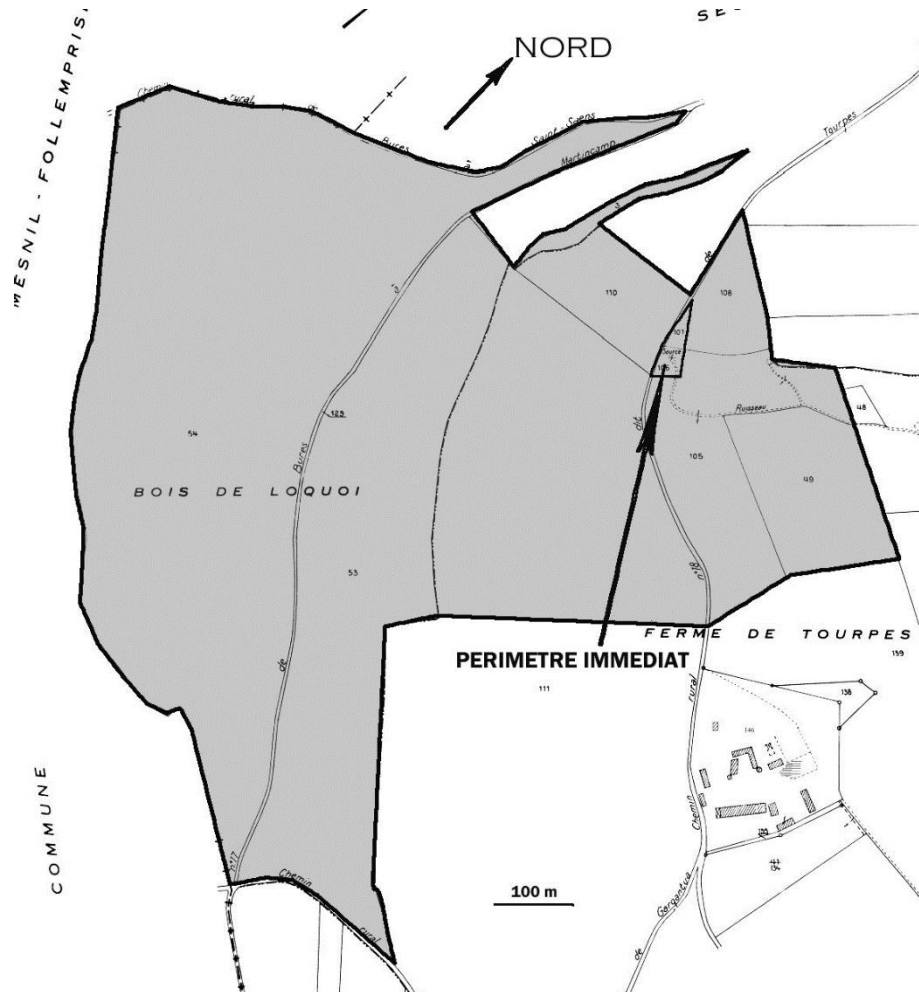
Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Périmètre de protection immédiate

- **Commune de Bures-en-Bray**, Feuille B 01,
 - Parcelles 106 et 107 Il a été délimité antérieurement, il doit être maintenu.

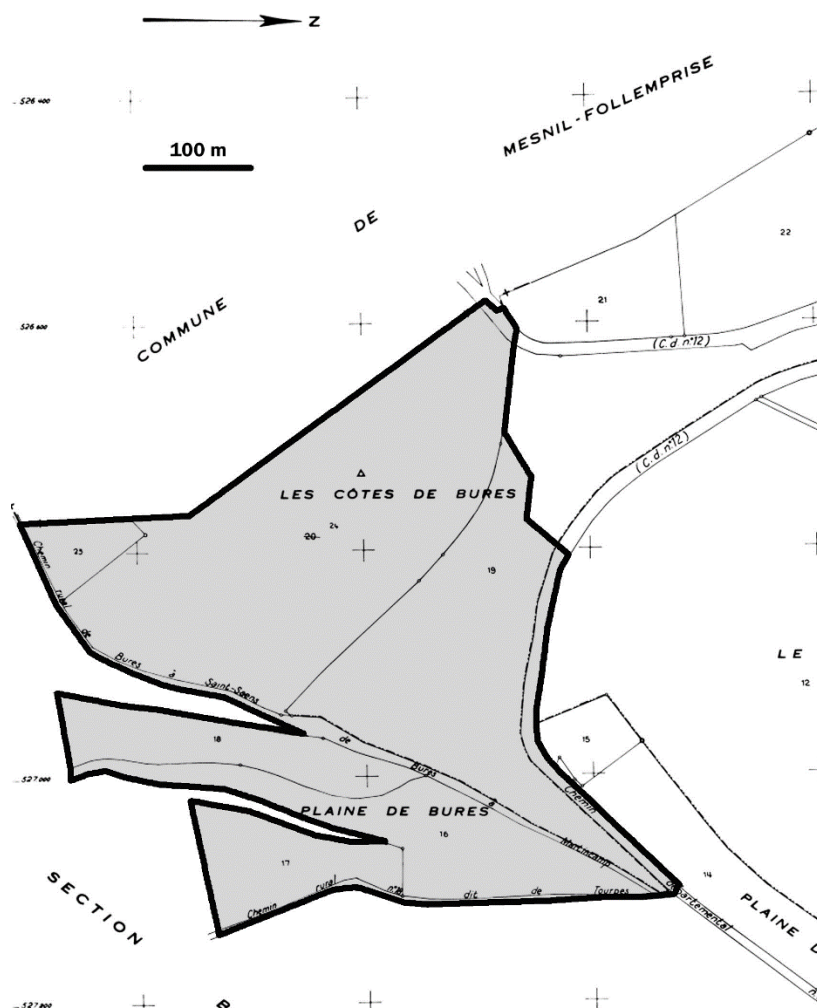
Périmètre de protection rapprochée

- **Commune de Bures**, Feuille B 01,
 - Parcelles : 3, 53, 54, 105, 108, 110, 119, 129 (chemin), 111 en partie.
 - Les deux chemins communaux qui traversent ce périmètre.



- **Commune de Bures**, Feuille ZB 01,
 - Parcelles : 16, 17, 18, 24, 29, 19 en partie (la limite sera positionnée sur la bordure Nord de la bande boisée).
 - Le chemin rural et la RD 12, là où ils jouxtent les parcelles citées.

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray



Périmètre de protection éloignée

Son étendue est précisée sur la carte présente en 1^{ère} de cette annexe 08.

Propositions relatives aux mesures de protection attachées aux périmètres

Prescriptions attachées au périmètre immédiat

Le **périmètre immédiat** est la propriété de la Commune. Sa surface est actuellement clôturée et fermée à clé ; elle doit le rester. Le pacage d'animaux y est interdit, au même titre que les engrais et les pesticides. Les activités nécessaires à l'exploitation des forages seront conduites en ne provoquant aucune pollution liquide, ni aucun dépôt de déchets sur le site.

Prescriptions attachées au périmètre rapproché

Les prescriptions associées au périmètre rapproché sont synthétisées par le tableau ci-après.

I : Interdit P : Prescriptions RG : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale <i>(Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive)</i>		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoires	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost...)	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	RG
19	Défrichage forestier et coupes à blanc	I	RG
20	Étangs	I	RG
21	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I	RG

Ce tableau appelle les remarques suivantes :

- **Rubrique 1** : Les forages de prélèvement d'eau, en particulier agricoles, sont interdits.
- **Rubrique 4** : Toute excavation dont le volume excèdera 200 m³ sera soumise à autorisation préfectorale.
- **Rubrique 9** : aucune habitation n'est actuellement concernée, et il n'est pas souhaitable que des habitations soient construites à l'amont du captage.
- **Rubrique 10** : interdites, les constructions pourraient être exceptionnellement tolérées pour de petits édifices utilitaires, si elles ne comportent pas de rejets d'eaux usées.
- **Rubrique 15** : interdits le long des voies de communication ; les noms des produits utilisés par les agriculteurs seront communiqués à l'exploitant. Celui-ci pourra en effectuer le suivi dans l'eau du captage.
- **Rubrique 17** : dans un rayon de 200 m autour du point d'eau, aucun abreuvoir ou dépôt de nourriture ne devra contribuer à rassembler le bétail. Si une parcelle pâturée et isolée est entièrement incluse dans ce rayon de 200 m, abreuvoir et zone d'affouragement seront disposés à la distance maximale possible du captage.
- **Rubrique 19** : cette interdiction autorise bien entendu l'exploitation et n'exclut pas les pratiques normales pour régénérer les zones boisées.
- **Rubrique 22** : projets en principe interdits, soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé s'ils devaient apparaître.

Remarque : la parcelle 110 (feuille B 01) est propriété de la Commune, qui veillera à ce que son utilisation soit exemplaire, car elle est juste à l'amont du captage.

Prescriptions attachées au périmètre éloigné

Ce périmètre correspond à une zone sensible, dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement surveillées. Le tableau de l'Annexe 1 précise les activités soumises à prescription dans ce périmètre :

- **Rubrique 1** : la réalisation de nouveaux forages sera soumise à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.
- **Rubrique 2** : les puits infiltrants non aménagés doivent être abandonnés au profit des systèmes d'assainissement conformes aux normes en vigueur.
- **Rubrique 3** : tout projet d'extraction serait soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- **Rubrique 5** : tout dépôt de gravats conséquent (supérieur à 1000 m³) sera soumis à autorisation préfectorale.
- **Rubrique 6** : toute installation de transport d'eau usée ou polluée devra faire la preuve de son étanchéité.
- **Rubrique 8** : il n'en existe pas dans la zone de la commune de Follemprise ; si cela venait à exister leur innocuité devrait être vérifiée par un organisme compétent (par exemple le SATESE).
- **Rubrique 11** : plans d'épandage, méthodes et cahiers d'épandage devront être scrupuleusement tenus à jour et vérifiés par les autorités compétentes.

Insertions dans la presse locale

Paris-Normandie – 1^{er} avis

MARDI 7 JUIN 2022 / PARIS-NORMANDIE

34 | ANNONCES

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques

1^{ER} AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PRÉFECTURE DE LA
SEINE-MARITIME
DCPPAT - BUPE

Ouverture d'une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire.

SIAEPA de la Région des Grandes Ventes

Il est procédé du mercredi 22 juin 2022 à 15 heures 30 au lundi 18 juillet 2022 à 12 heures, soit pour une durée de 27 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Bures-en-Bray (siège de l'enquête) et Mesnil-Follemprise.

Cette enquête porte sur :

- la déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection dudit captage au regard de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.
- la déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux souterraines.
- la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique.
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection.

L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique est le préfet du département de la Seine Maritime.

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre sont déposés à la mairie de Bures-en-Bray pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels de son ouverture au public.

Le dossier est consultable :

- en version papier, aux mairies de Bures-en-Bray (siège de l'enquête) et Mesnil-Follemprise, aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr),

- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante :

pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire » ou en téléphonant au

02 32 76 51 74.

Monsieur Dominique Lefebvre, ingénieur consultant, en activité, a été désigné comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assure trois permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de Bures-en-Bray, aux jours et heures suivants:

Mercredi 22/06/2022

de 15h30 à 18h30

Lundi 11/07/2022

de 9h30 à 12h30

Lundi 18/07/2022

de 9h30 à 12h30

Il est rappelé que l'accès à la permanence en mairie est subordonné au respect des gestes barrières, compte tenu de la période de crise sanitaire.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Bures-en-Bray.

- par voie électronique, à l'adresse :

pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Bures-en-Bray.

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Toutes informations relatives au dossier peuvent être obtenues auprès du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes au

02.35.50.62.90

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la préfecture

(www.seine-maritime.gouv.fr).

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies précitées, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la préfecture.


Le présent avis sera affiché sur le territoire des communes précitées.

Le COURRIER CAUCHOIS – 1^{er} avis

LE COURRIER CAUCHOIS / 10 juin 2022

ANNONCES LÉGALES

23



**1er AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME
DCPPAT - BUPE**

Ouverture d'une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de BURES-EN-BRAY et d'une enquête parcellaire SIAEPA de la Région des Grandes Ventes

Il est procédé du mercredi 22 juin 2022 à 15h30 au lundi 18 juillet 2022 à 12h, soit pour une durée de 27 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de BURES-EN-BRAY et d'une enquête parcellaire. Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de BURES-EN-BRAY (siège de l'enquête) et MESNIL-FOLLEMPRISE. Cette enquête

Il est procédé du mercredi 22 juin 2022 à 15h30 au lundi 18 juillet 2022 à 12h, soit pour une durée de 27 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de BURES-EN-BRAY et d'une enquête parcellaire. Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de BURES-EN-BRAY (siège de l'enquête) et MESNIL-FOLLEMPRISE. Cette enquête porte sur :

- La déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection dudit captage au regard de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.
- La déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux souterraines.
- La demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la Santé publique.
- Une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection.

L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique est le Préfet du département de la Seine Maritime. Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre sont déposés à la mairie de BURES-EN-BRAY pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels de son ouverture au public. Le dossier est consultable :

- En version papier, aux mairies de BURES-EN-BRAY (siège de l'enquête) et MESNIL-FOLLEMPRISE, aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public.

- Sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet "demande de rendez-vous pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de BURES-EN-BRAY et d'une enquête parcellaire" ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

M. Dominique LEFEBVRE, ingénieur consultant en activité, a été désigné comme commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur assure trois permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de BURES-EN-BRAY, aux jours et heures suivants: mercredi 22/06/2022 de 15h30 à 18h30, lundi 11/07/2022 de 9h30 à 12h30, lundi 18/07/2022 de 9h30 à 12h30. Il est rappelé que l'accès à la permanence en mairie est subordonné au respect des gestes barrières, compte tenu de la période de crise sanitaire. Pendant

la durée de l'enquête, le public peut consulter ses observations et propositions sur les registres d'enquête. Toute correspondance peut en outre être adressée :

- Par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de BURES-EN-BRAY.

- Par voie électronique, à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de BURES-EN-BRAY. Toutes informations relatives au dossier peuvent être obtenues auprès du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes au 02.35.50.62.90.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies précitées, à la Préfecture (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la Préfecture.

Le présent avis sera affiché sur le territoire des communes précitées.

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur

Page 82 sur 105

Paris-Normandie – 2^{ème} avis

MARDI 28 JUIN 2022 / PARIS-NORMANDIE

34 | ANNONCES

ANNONCES LÉGALES



2^{EME} AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**PREFECTURE DE LA
SEINE-MARITIME
DCPPAT - BUPE**

Ouverture d'une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire.

SIAEPA de la Région des Grandes Ventes

Il est procédé du mercredi 22 juin 2022 à 15 heures 30 au lundi 18 juillet 2022 à 12 heures, soit pour une durée de 27 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Bures-en-Bray (siège de l'enquête) et Mesnil-Follemprie.

Cette enquête porte sur :

- la déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection dudit captage au regard de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.
- la déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux souterraines.
- la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique.
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection.

L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique est le préfet du département de la Seine Maritime.

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre sont déposés à la mairie de Bures-en-Bray pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels de son ouverture au public.

Le dossier est consultable :

- en version papier, aux mairies de Bures-en-Bray (siège de l'enquête) et Mesnil-Follemprie, aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr),

- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante :

pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire » ou en téléphonant au

02 32 76 51 74.

Monsieur Dominique Lefebvre, ingénieur consultant, en activité, a été désigné comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assure trois permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de Bures-en-Bray, aux jours et heures suivants :

Mercredi 22/06/2022

de 15h30 à 18h30

Lundi 11/07/2022

de 9h30 à 12h30

Lundi 18/07/2022

de 9h30 à 12h30

Il est rappelé que l'accès à la permanence en mairie est subordonné au respect des gestes barrières, compte tenu de la période de crise sanitaire.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Bures-en-Bray.

- par voie électronique, à l'adresse :

pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Bures-en-Bray.

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Toutes informations relatives au dossier peuvent être obtenues auprès du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes au

02.35.50.62.90

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la préfecture

(www.seine-maritime.gouv.fr).

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies précitées, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché sur le territoire des communes précitées.

Le COURRIER CAUCHOIS – 2^{ème} avis

LE COURRIER CAUCHOIS / 24 juin 2022

ANNONCES LÉGALES

27

à 15 h 30 au lundi 18 juillet 2022 à 12 h, soit pour une durée de 27 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage de La Fontaine de Ryan, sur le territoire de la commune de BURES-EN-BRAY et d'une enquête parcellaire.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de BURES-EN-BRAY (siège de l'enquête) et MESNIL-FOLLEMPRISE.

Cette enquête porte sur :

- La déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection dudit captage au regard de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.
- La déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux souterraines.
- La demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la Santé publique.
- Une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection.

L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique est le Préfet du département de la Seine-Maritime.

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre sont déposés à la mairie de BURES-EN-BRAY pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels de son ouverture au public.

Le dossier est consultable :

- En version papier, aux mairies de BURES-EN-BRAY (siège de l'enquête) et MESNIL-FOLLEMPRISE, aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public.
- Sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la Préfecture de la Seine-Maritime - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable

un rendez-vous à l'adresse mail suivante :

pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet "Demande de rendez-vous pour le captage de La Fontaine de Ryan, sur le territoire de la commune de BURES-EN-BRAY et d'une enquête parcellaire" ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

M. Dominique LEFEBVRE, ingénieur consultant en activité, a été désigné comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assure trois permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de BURES-EN-BRAY, aux jours et heures suivants : mercredi 22/06/2022 de 15h30 à 18h30, lundi 11/07/2022 de 9h30 à 12h30, lundi 18/07/2022 de 9h30 à 12h30.

Il est rappelé que l'accès à la permanence en mairie est subordonné au respect des gestes barrières, compte tenu de la période de crise sanitaire.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- Par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de BURES-EN-BRAY.

- Par voie électronique, à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de BURES-EN-BRAY.

Toutes informations relatives au dossier peuvent être obtenues auprès du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes au 02.35.50.62.90.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la Préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

www.seine-maritime.gouv.fr).

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies précitées, à la Préfecture (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la Préfecture.

Le présent avis sera affiché sur le territoire des communes précitées.



PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME
DCPPAT - BUPE

2^e AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage de La Fontaine de Ryan, sur le territoire de la commune de BURES-EN-BRAY et d'une enquête parcellaire.

SIAEPA de la Région des Grandes Ventes.

Il est procédé du mercredi 22 juin 2022

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur

Page 85 sur 105

Courier type d'information des propriétaires et AR des dits-courriers

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

NOTIFICATION

Par lettre recommandée avec A.R.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Articles L 1321-1 à 1321-3

MAITRE D'OUVRAGE :
SIAEPA DE LA REGION DES GRANDES VENTES

OPERATION :

Protection des points d'eau destinés à
l'alimentation des Collectivités Humaines

Captage de "La Fontaine de Ryan"
BURES EN BRAY

OBJET : Information des propriétaires
concernés par l'instauration des
périmètres de protection

P.J. : 1 Arrêté Préfectoral
1 extrait de l'état parcellaire
concernant vos parcelles

Le 7 juin 2022

Madame, Monsieur

Vous êtes propriétaire d'une ou plusieurs parcelles située(s) dans une zone de protection d'un captage d'eau potable public. Afin de valider l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée et de recueillir l'avis des personnes concernées, une enquête publique unique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et parcellaire, est organisée conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et selon les modalités précisées par l'arrêté préfectoral ci-joint.

Des périmètres de protection sont définis autour des captages d'eau potable et des mesures (servitudes) y sont instaurées afin de préserver la qualité des eaux. Ainsi, dans le périmètre dit de "protection rapprochée", certaines activités, installations ou dépôts jugés dangereux pour la ressource en eau pourront faire l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation. Dans le périmètre de protection éloignée, les dispositions à mettre en œuvre correspondent au respect de la réglementation, notamment celle relative à la protection des eaux souterraines.

Il est à noter que la procédure d'instauration de servitudes par déclaration d'utilité publique n'a **aucune conséquence de dépossession de propriété**, bien qu'elle soit régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Par conséquent, même si l'arrêté préfectoral se réfère au Code de l'Expropriation, cela n'entraîne en aucun cas l'expropriation de vos terrains concernés par l'enquête parcellaire.

L'enquête publique sera ouverte du **Mercredi 22 juin** au **Lundi 18 juillet 2022 inclus**.

Toute précision pourra être obtenue dans le dossier déposé en mairie et consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie, tels qu'ils sont mentionnés dans l'arrêté. Vous pourrez consigner vos observations dans le registre d'enquête prévu à cet effet, ou les adresser par courrier, à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur.

Monsieur **Dominique LEFEBVRE**, désigné commissaire enquêteur, recevra également en personne vos observations à la mairie (les dates et heures des permanences sont précisées à l'article 5 de l'arrêté).

Par ailleurs, et conformément à l'article L.311-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, il vous revient en tant que propriétaire des parcelles concernées par l'instauration des servitudes d'informer les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et de les faire connaître au SIAEPA des GRANDES VENTES (siège : 3 Place de l'Hôtel de Ville 76950 LES GRANDES VENTES).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le SIAEPA DE LA REGION DES GRANDES VENTES
Le Bureau d'Etudes SOGETI INGENIERIE

Angélique HAUSSIN



Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Liste du suivi des recommandés (Arrêté d'ouverture)

Nom, prénoms	N° recommandé	Date d'envoi	Informations	N° reco.	2ème	Date d'envoi	Informations
Mme BODEL Huguette Norbette COMMUNE DE BURES EN BRAY.	2C 087 763 8496 6	07/06/2022	DCD			21/06/22	
Mr HEDOUX Félix Rémy Bernard	2C 087 763 8497 3	07/06/2022	OK				
Melle LECLERC Lea Marie Florence	2C 087 763 8498 0	07/06/2022	NHPAI			13/06/2022	
Mme LECUYER Florence Huguette Andrée	2C 087 763 8499 7	07/06/2022	OK				
Mr LEVEQUE Jacky Bernard Michel	2C 087 763 8500 0	07/06/2022	OK				
Mr LEVEQUE Jérôme Dany	2C 087 763 8501 7	07/06/2022	OK				
Mme LEVEQUE Marie-Claire Eugénie	2C 087 763 8502 4	07/06/2022	OK				
Mme SIMON Catherine Marie Therese	2C 087 763 8503 1	07/06/2022	OK				
Mme VANDYCKE Liliane Marie Louise Jeanne	2C 087 763 8504 8	07/06/2022	OK				

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

PV de synthèse

Monsieur Dominique LEFEBVRE
Commissaire-enquêteur

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement
de la Région des Grandes Ventes
3 place de l'hôtel de ville
76950 Les Grandes Ventes

A Isneauville, le 20 Juillet 2022

Objet : Procès-verbal de synthèse relatif au Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Affaire suivie par Mme DELANDE Céline (Secrétaire – SIAEPA de la région des Grandes Ventes).

A l'attention de Monsieur GILBERT Matthieu

Monsieur le Président,

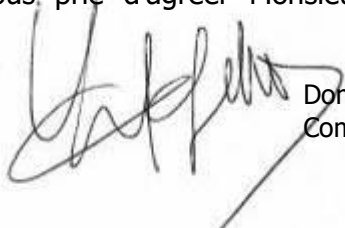
Dans le cadre de l'enquête publique référencée supra ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal Administratif de Rouen du 02 Mai 2022 (Dossier n° E22 000 040/76) et d'un arrêté préfectoral du 30 Mai 2022,

En tant que commissaire-enquêteur et conformément à l'article R123-18 (modifié par décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4) du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint le procès-verbal de synthèse reprenant :

- Les observations/échanges/questions du public ayant eu lieu durant la dite-enquête publique d'une durée de 27 jours consécutifs, prescrite du mercredi 22 juin 2022 (15h30) au lundi 18 juillet 2022 inclus (12h30),
- Les questions du commissaire-enquêteur.

Je vous remercie par avance de m'adresser en retour dans un délai maximal de 15 jours, un « mémoire en réponse » (par mail en version Word) dans lequel vous pourrez apporter vos propres réponses complémentaires et commentaires pour chacune des observations. Ce document sera analysé et avisé par moi-même afin de dresser mes conclusions et mon avis dans les délais impartis.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.



Dominique LEFEBVRE
Commissaire-enquêteur

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

**Décision du Tribunal Administratif de Rouen du 02 Mai 2022 (Dossier n° E22 000 040/76)
Arrêté préfectoral du 30 Mai 2022**



Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Du Mercredi 22 Juin 2022 à 9h au Lundi 18 Juillet 2022 à 12h30



Procès-verbal de synthèse des observations/échanges

Juillet 2022

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Synthèse

Le commissaire-enquêteur soussigné, déclare sur l'honneur n'être nullement intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, afin de conduire en toute impartialité ladite enquête publique.

Il a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Rouen en date du 02 mai 2022, en vue de procéder à une enquête publique de 27 jours consécutifs, prescrite du mercredi 22 juin 2022 (15h30) au lundi 18 juillet 2022 inclus (12h30) par arrêté préfectoral du 30 mai 2022 relatif à :

- L'enquête publique unique portant sur la demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- Et une enquête parcellaire relative au projet portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray ; projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région des Grandes Ventes.

Durant la période de mise à dispositions le public a eu la faculté :

De prendre connaissance du dossier :

- En version papier, à la mairie de la commune précitée aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,
- Sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr),
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous pour le captage de « La Fontaine de Ryan » sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire » ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

- En Mairie de Bures-en-Bray, 4 Rue du Foyer, 76660 Hénouville, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Lors de chacune des 3 permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Bures-en-Bray.

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- Par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Bures-en-Bray.
- Par voie électronique, à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur.
- Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Bures-en-Bray.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 MAI 2022, Le commissaire enquêteur assure trois permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de Bures-en-Bray, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 22/06/2022 de 15h30 à 18h30
- Lundi 11/07/2022 de 9h30 à 12h30
- Lundi 18/07/2022 de 9h30 à 12h30

Au cours de l'enquête :

- Le commissaire-enquêteur a rencontré 2 personnes ayant donné lieu à 1 dépositions induisant 2 questions/interrogations classées dans le tableau ci-dessous :

Thème	Nombre de questions/interrogations
Périmètre de protection rapproché	1
Contraintes liées au périmètre de protection rapproché (art.3.2 – rubrique 15 « réglemente »)	1

- Le commissaire-enquêteur n'a reçu ni aucun mail y compris sur la boîte mail dédiée à l'enquête en préfecture, ni déposition verbale (en présentiel ou téléphonique) de la part du public.
- Le commissaire-enquêteur a également posé 4 questions par mail venant compléter celles posées lors de la réunion avec le pétitionnaire du 15 Juin 2022 et lors des différents échanges téléphoniques au cours de l'enquête.
- Le commissaire-enquêteur a également pris bonne note des compléments d'informations apportés par Mme Mireille NOËL (ARS-NORMANDIE/DSP/SE - Technicienne Sanitaire - Pôle Santé Environnement - Unité eau) lors d'échanges téléphoniques et électroniques.
- Le commissaire-enquêteur a transmis à Mme Céline DELANDE (SIAEPA de la Région des Grandes Ventes – Secrétaire, et mon contact direct dans le cadre du suivi du dossier), au fil de l'eau durant cette période :
 - Les dépositions / observations des personnes ayant déposé,

Annexe n°	Intitulé
01	Tableau des dépositions du public
02	Copie des pages du registre

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

- Ses questions complémentaires.

Annexe 03

Questions du commissaire-enquêteur

Je complète ces propos par le fait l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions en mairie de Bures-en-Bray et lors de diverses réunions.

Fait le 20 Juillet 2022

Le commissaire-enquêteur

M. Dominique LEFEBVRE



Annexes

Annexe n°	Intitulé
1	Observations du public
2	Copie des pages du registre
3	Questions et réponses aux questions du Commissaire-enquêteur

Dépositions/observations du public

a) Observations dans registre

Observations / Thème	<i>Réponses du pétitionnaire / commentaires du CE</i>
<p>M. LEVEQUE Jacky – 38 Grande Rue – 76660 Bures-en-Bray – Lundi 18 juillet 2022</p>	
<p>1</p> <p>1. En tant que maire, je suis surpris que le périmètre de protection rapproché soit resté dans l'état alors que l'ARS acceptait de ne conserver que la parcelle B 110 comme zone de protection.</p>	<p><i><u>Réponse du pétitionnaire :</u></i></p>
<p>2</p> <p>2. En tant qu'exploitant agricole dans a SCEA du Bourg, Jérôme LEVEQUE (mon fils) est moi-même s'interrogeons sur les contraintes d'exploitation suite aux actions de sensibilisation et de prévention des pollutions par les produits phytosanitaires. Ces contraintes seront-elles différentes de celles utilisées aujourd'hui face au respect de l'environnement ?</p>	<p><i><u>Commentaire du CE :</u></i> Il est question des Contraintes liées au périmètre de protection rapproché (art.3.2 – rubrique 15 « réglemente » du projet d'arrêté). Monsieur LEVEQUE souhaite avoir plus de précisions sur cette rubrique précise.</p> <p><i><u>Réponse du pétitionnaire :</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> •

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Scan des pages du registre

Ainsi les pages ci-dessous reprennent les éléments liés à ce registre de 24 pages :

- Page de couverture ;
- Pages 1 à 3 ;
- Page 24 : clôture de l'enquête.

Registre – Commune de Bures-en Bray

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE MARITIME

COMMUNE de Bures-en-Bray

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Date d'ouverture : 22/06/2022

Date de clôture : 18/07/2022

Objet de l'enquête : Enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel par le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête parcellaire.

Les observations doivent être inscrites sur les pages suivantes et, s'il y a lieu, sur les compléments au registre d'enquête.

Le nom des signataires doit être lisible en regard des observations qu'ils présentent.

Les observations apportées à la mairie ou rédigées sur des feuilles séparées doivent être réunies et annexées au présent registre.

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

REGISTRE D'ENQUETE

Objet de l'enquête: Déclaration d'utilité publique portant sur l'institution
des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement
d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan"
sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray et d'une enquête
parcellaire.

En exécution de l'arrêté du 30 mai 2022 de monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, je
soussigné, m. Jacky LEVEQUE ai ouvert, ce jour, le présent registre, contenant 11
feuilles, pour recevoir du 22 juin 2022 au 18 juillet 2022, les observations du public.

A Bures en Bray, le 22 juin 2022

Le maire, Jacky LEVEQUE
(signature)

Déposition des tiers

1^{ère} permanence - Mercredi 22/06 15^h30-18^h30

- Accueil par m^r Jean-François PAILLARD (1^{er} Adjoint)

2^{ème} permanence: Lundi 11/07/22 9^h30-12^h30

RAS

3^eème permanence, Lundi 18 Juillet 2012
Rⁿ 20 - 12ⁿ 30

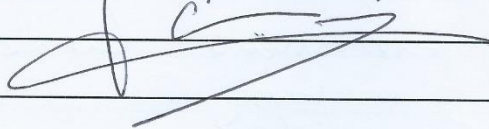
Lévesque Jacky.
38 Grande Rue
76600 Bures en Bray.

1/ En tant que maire, je suis surpris que le périmètre de protection rapproché soit resté dans l'état alors que l'ARS acceptait de ne conserver que la parcelle B 110 comme zone de protection.

2/ En tant qu'exploitant agricole dans le SCEA du Bourg, Jérôme Lévesque (mon fils) et moi-même s'intéressons sur la façon les contraintes d'exploitation suite aux actions de sensibilisation et de prévention de pollutions par les produits phytosanitaires.

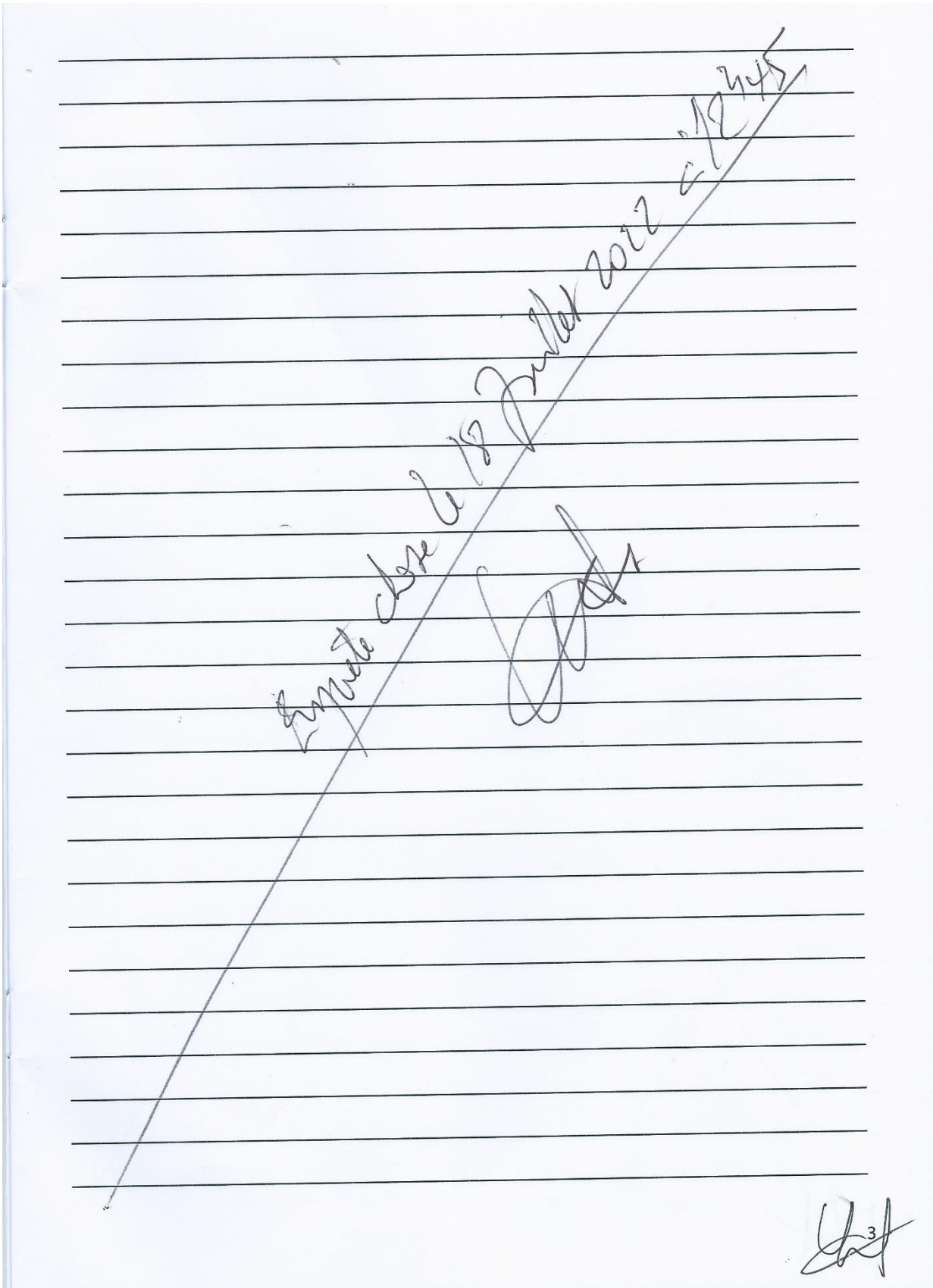
Ces contraintes seront elles différentes de celles utilisées aujourd'hui face au respect de l'environnement.

Jacky LEVESQUE



2





Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

CLOTURE DE L'ENQUETE

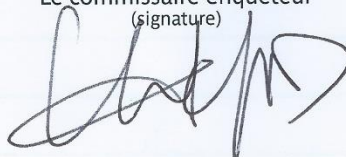
Le 18 juillet 2022

Le délai d'enquête étant expiré,

Je, soussigné, Dominique LEBLANC déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public du 22 juin 2022 au 18 juillet 2022 à 12h30

A Bures-en-Bray, le 18/07/2022

Le commissaire enquêteur
(signature)



Sont annexées au présent registre les lettres ou notes écrites suivantes :

- 1 - lettre du _____ de M. _____
- 2 - lettre du _____ de M. _____
- 3 - lettre du _____ de M. _____
- 4 - lettre du _____ de M. _____
- 5 - lettre du _____ de M. _____
- 6 - lettre du _____ de M. _____

24 

Questions du commissaire-enquêteur	
Questions	<i>Réponses du pétitionnaire / Commentaires du CE</i>
<p><i>Mail du Mardi 21 juin 2022 à SIEPA</i></p> <p>1 Comme nous l'avons constaté lors de notre réunion du 15 juin, sur le plan parcellaire (grand format en pièce n°9 version papier), 2 flèches bleues figurent relatives au périmètre rapproché. Que signifient-elles ?</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mail du jeudi 23 juin 2022</i> • <i>« La double flèche bleue permet de signaler que le numéro cadastral est affecté à une autre partie de la même parcelle située hors du périmètre. »</i>
<p><i>Mail du Mardi 21 juin 2022 à SIEPA</i></p> <p>2 Auriez-vous un historique du Syndicat ainsi que la date d'adhésion de la commune de Bures en Bray au SIAEPA ? (Et éventuellement le pourquoi ?)</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mail du jeudi 23 juin 2022</i> • <i>« Le Syndicat d'eau a été créé par arrêté préfectoral du 10 mai 1947 entre les communes d'Ardouval, de Fresles, des Grandes-Ventes et de Pommeréval. Le 13 janvier 1956, les communes de Mesnil-Follemprie, des Ventes-Saint-Rémy, d'Osmoy-Saint-Valery et de Ricarville-du-Val se sont rattachées au Syndicat d'eau. Le 8 décembre 1965, c'est la commune de Bully qui s'est rattachée au Syndicat d'eau. Le 25 juillet 1969, le Syndicat d'eau prend en charge la compétence assainissement collectif et la compétence assainissement non collectif, le 12 juin 2001. Le 10 mars 2014, la commune de Bully se retire du Syndicat d'eau et d'assainissement. Le 1er juillet 2020, la commune de Bures-en-Bray intègre le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes. Il était devenu difficile d'un point de vue technique et financier pour la commune de Bures-en-Bray de gérer seule la compétence eau potable. Ayant une interconnexion avec le SIAEPA de la Région des Grandes-Ventes, elle s'est naturellement rapprochée du Syndicat pour étudier la faisabilité. »</i>

<p><i>Mail du Mardi 21 juin 2022 à SIEPA</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Lors de la visite du site, j'ai pu voir qu'un secours au captage de Bures existe en provenance du captage de Fresle ? Depuis quand ? <p>3</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans la notice explicative, il est écrit en page 12/30 "<i>Pour la commune de Bures en Bray, la sécurisation de la ressource est réalisée par l'interconnexion avec le réseau du SIAEP des Grandes Ventes alimenté par le captage de Torcy le Grand.</i>" Quelle est la différence avec Fresle ? 	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Mail du jeudi 23 juin 2022</i> <i>Une interconnexion est existante entre le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes et la commune de Bures-en-Bray. Elle est située à Fresles et plus précisément à la ferme de la Chênaie de Bray. Les archives syndicales font mention d'une demande de la commune de Bures en Bray le 20 mars 1972 afin que le Syndicat vende de l'eau en cas de sécheresse. Les archives communales précisent que les travaux de renforcement ont été confiés à la Compagnie Fermière Service Public par délibération du 6 juillet 1972. L'interconnexion daterait de fin de l'année 1972, début de l'année 1973. Elle a donc été créée afin de secourir la commune de Bures-en-Bray lorsque son captage ne lui permettait plus de satisfaire les besoins de ses abonnés. Elle est utilisée au minima une fois par an lors du lavage du réservoir de Bures en Bray et selon les besoins comme lors de périodes de sécheresse.</i> <i>Historiquement, la sécurisation de la ressource en eau de Bures-en-Bray par l'interconnexion avec le réseau du SIAEPA de la Région des Grandes était alimenté par le captage de Fresles. Cependant, depuis le début des années 2000, de nombreux dépassements de la norme de 0,1 µg. L-1 en déséthylatrazine ont été relevés sur le captage de Fresles. Une interconnexion a donc été mise en service, permettant ainsi la sécurisation du Haut et du Bas Service de Fresles grâce au captage de Torcy-le-Grand. Suite à la mise à l'arrêt du captage de Fresles en 2015, l'alimentation du syndicat en eau potable se fait aujourd'hui exclusivement grâce au captage de Torcy-le-Grand.</i>
--	--

4	<p><i>Mail du Mardi 21 juin 2022 à SIEPA</i></p> <p><i>Problèmes de forme :</i> <i>Le dossier d'enquête mis à disposition du public</i> - <i>En version papier semble complet (la 1ère page annonce 15 pièces)</i> - <i>En version électronique sur le site de la Préfecture comporte 24 pièces ! (Sauf la n°3 ! qui dans le dossier papier est la notice explicative alors que dans la version électronique c'est la pièce n°7)</i></p> <p><i>Adresse du dossier : https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/CAPTAGES/Captage-de-Bures-en-Bray/Dossier-d-enquete-publique</i></p> <p><i>Le dossier référencé "001Dossier Enquête Site internet Pref.76" sur le site de la préfecture comporte 11 pièces ! Si nous téléchargeons ce dossier, il apparaît bien comporter les 11 pièces mais le sommaire ne comporte aucune numérotation des pages ce qui rend l'accessibilité des différentes pièces malaisée.</i></p> <p><i>Bref tout est là mais dans des ordres différents. Pour le public ça ne va pas être simple.</i></p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mail du jeudi 23 juin 2022</i> • <i>Je reviens vers vous concernant les problèmes de forme entre le dossier papier et le dossier électronique.</i> • <i>Les pièces ont été numérisées dans l'ordre du dossier papier. Le numéro présent dans la version électronique correspond au numéro d'incrémentation des fichiers. Les intercalaires ont malheureusement été incrémentés également.</i> • <i>Cependant, comme vous le mentionnez, toutes les pièces sont présentes.</i>
---	--	---

Mémoire en réponse



Attention changement de coordonnées

3 place de l'Hôtel de Ville
BP 9
76950 Les Grandes Ventes
Tél : 02.35.50.62.90

Monsieur Dominique LEFEBVRE
Commissaire enquêteur

Les Grandes Ventes, le 27 juillet 2022

OBJET : Enquête publique

MEMOIRE EN REPONSE AU REGISTRE D'ENQUETE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons l'honneur de vous transmettre les éléments de réponse aux questions et observations ci-dessous.

Observation n° 1

L'ARS n'a pas justifié auprès du SIAEPA de la Région des Grandes Ventes sa décision.

Observation n° 2

Les contraintes d'exploitation futures (hors parcelle B110) liées à la DUP ne sont pas plus incommodes que les contraintes phytosanitaires fixées par le cadre réglementaire en vigueur applicable sur l'ensemble du territoire. A noter que le captage de Bures-en-Bray n'est pas classé captage prioritaire et sensible dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027.

Questions du commissaire enquêteur :

Réponse à la question 1. La double flèche bleue permet de signaler que le numéro cadastral est affecté à une autre partie de la même parcelle située hors du périmètre.

Réponse à la question 2. Le Syndicat d'eau a été créé par arrêté préfectoral du 10 mai 1947 entre les communes d'Ardouval, de Fresles, des Grandes-Ventes et de Pommeréval. Le 13 janvier 1956, les communes de Mesnil-Follemprie, des Ventes-Saint-Rémy, d'Osmoy-Saint-Valéry et de Ricarville-

Correspondance : **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région des Grandes Ventes**
BP 9 * 3 Place de l'Hôtel de Ville * 76 950 LES GRANDES VENTES
Tél : 02.35.50.62.90 - Mél : siaepa.lgv@wanadoo.fr

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Rapport du commissaire-enquêteur

Page 104 | 105



du-Val se sont rattachées au Syndicat d'eau. Le 8 décembre 1965, c'est la commune de Bully qui s'est rattachée au Syndicat d'eau. Le 25 juillet 1969, le Syndicat d'eau prend en charge la compétence assainissement collectif et la compétence assainissement non collectif, le 12 juin 2001. Le 10 mars 2014, la commune de Bully se retire du Syndicat d'eau et d'assainissement. Le 1^{er} juillet 2020, la commune de Bures-en-Bray intègre le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes. Il était devenu difficile d'un point de vue technique et financier pour la commune de Bures-en-Bray de gérer seule la compétence eau potable. Ayant une interconnexion avec le SIAEPA de la Région des Grandes-Ventes, elle s'est naturellement rapprochée du Syndicat pour étudier la faisabilité.

Réponse à la question 3. Une interconnexion est existante entre le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes et la commune de Bures-en-Bray. Elle est située à Fresles et plus précisément à la ferme de la Chênaie de Bray. Les archives syndicales font mention d'une demande de la commune de Bures en Bray le 20 mars 1972 afin que le Syndicat vende de l'eau en cas de sécheresse. Les archives communales précisent que les travaux de renforcement ont été confiés à la Compagnie Fermière Service Public par délibération du 6 juillet 1972. L'interconnexion daterait de fin de l'année 1972, début de l'année 1973. Elle a donc été créée afin de secourir la commune de Bures-en-Bray lorsque son captage ne lui permettait plus de satisfaire les besoins de ses abonnés. Elle est utilisée au minima une fois par an lors du lavage du réservoir de Bures en Bray et selon les besoins comme lors de périodes de sécheresse.

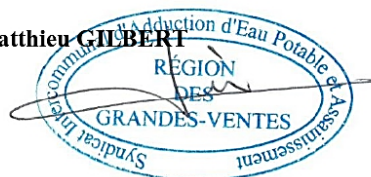
Historique, la sécurisation de la ressource en eau de Bures-en-Bray par l'interconnexion avec le réseau du SIAEPA de la Région des Grandes était alimenté par le captage de Fresles. Cependant, depuis le début des années 2000, de nombreux dépassements de la norme de 0,1 µg. L⁻¹ en déséthylatrazine ont été relevés sur le captage de Fresles. Une interconnexion a donc été mise en service, permettant ainsi la sécurisation du Haut et du Bas Service de Fresles grâce au captage de Torcy-le-Grand. Suite à la mise à l'arrêt du captage de Fresles en 2015, l'alimentation du syndicat en eau potable se fait aujourd'hui exclusivement grâce au captage de Torcy-le-Grand.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président,

Matthieu GILBERT



Correspondance : **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région des Grandes Ventes**
BP 9 * 3 Place de l'Hôtel de Ville * 76 950 LES GRANDES VENTES
Tél : 02.35.50.62.90 - Mél : siaepa.lgv@wanadoo.fr

Projet présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes relatif à une demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour le captage de "La Fontaine de Ryan" sur le territoire de la commune de Bures-en-Bray

Rapport du commissaire-enquêteur

Page 105 | 105